ı

Le Numéro: 0,50 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements: 579-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22° SEANCE

Séance du Samedi 23 Novembre 1974.

SOMMAIRE

Présidence de M. André Méric

- 1. Procès-verbal (p. 1942).
- 2. Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 1942).
- Loi de finances pour 1975. Suité de la discussion d'un projet de loi (p. 1942).

MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Art. 1er:

MM. Auguste Amic, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. Roger Gaudon) : MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre, Lucien Grand

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Paul Guillard) : MM. Paul Guillard, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 2:

MM. Yves Durand, Louis Gros, René Monory, le ministre. Amendement nº 5 de M. Jacques Duclos. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité. Amendement n° 6 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

M. le rapporteur général. Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement nº 7 de M. Roger Gaudon) 1 MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

 $Art. \ 3 \ : \ adoption.$

Art. additionnel (amendement n° 8 de M. Roger Gaudon) 1 MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. Irrecevabilité de l'article.

Art. 4:

MM. le rapporteur général, le ministre, André Fosset. Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendements n^{os} 1 de la commission et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 9 de M. Louis Talamoni) ; MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. Irrecevabilité de l'article.

Art. 6

Amendement n° 10 de M. Jacques Eberhard. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

MM. René Monory, le ministre, Louis Talamoni, Roger Gaudon. Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 8

Amendement nº 3 de M. Francis Palmero. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9: adoption.

Art. 9 bis :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur général, André Fosset, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10: adoption.

Art. additionnel (amendement nº 11 de M. Roger Gaudon):

MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

Art 11

Amendement n° 24 de M. Jean Cluzel. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 12 de M. Roger Gaudon):

MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 13 de M. Louis Talamoni) :

MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre.

Rejet de l'article.

Art additionnel (amendement n° 20 de M. Auguste Amic) :

MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre, André Fosset, Marcel Champeix.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 25 de M. Jean Cluzel) ; MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement n° 23 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre, Paul Jargot. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 15: adoption.

Art. 15 bis :

Amendements n° 17 de M. Auguste Amic et du Gouvernement — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre, Jacques Carat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n°s 27 de la commission, 26 de M. Léon Jozeau-Marigné, 18 de M. Auguste Amic et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Auguste Amic, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 27.

Amendement nº 21 de M. Louis Talamoni. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 19 de M. Auguste Amic) : retrait.

Art. 16: adoption.

Art. 17:

Amendement n° 14 de M. Jacques Eberhard. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 18:

Amendement n° 15 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 19:

Amendement n° 22 de M. Léon Eeckhoutte. — MM. Jean de Bagneux, le rapporteur général, le ministre. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 20:

MM. Louis Talamoni, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le président de la commission, le ministre, Marcel Champeix.

- 4. Nomination à un organisme extraparlementaire (p. 1975).
- 5. Transmission d'un projet de loi (p. 1975).
- 6. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1975).
- 7. Ordre du jour (p. 1975).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

__1 __

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

-- 2 ---

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, en remplacement de M. Courrière, décédé, et en application de l'article 37 du décret n° 69-825 du 28 août 1969.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Edouard Bonnefous.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

-- 3 ---

LOI DE FINANCES POUR 1975

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 98 et 99 [1974-1975].)

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

- Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus recevables.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, en raison des retards apportés à l'impression des documents, nous avions prévu d'examiner les amendements à la seconde partie de la loi de finances le mercredi 27 novembre. Mais, comme les budgets viennent en discussion le lundi et le mardi, et même le mercredi matin, je demande à mes collègues de bien vouloir faire l'effort de nous faire parvenir les amendements auxquels ils auraient songé dès lundi matin, si possible, pour que, le cas échéant, la commission des finances puisse les examiner dans le courant de la journée de ce lundi.
- M. le président. Nous prenons acte de votre déclaration, monsieur le rapporteur général.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commis-
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je m'associe tout à fait aux paroles de M. le rapporteur général. Je compte sur M. le ministre de l'économie et des finances pour convaincre M. le Premier ministre de l'absurdité d'un système qui fait que l'on discute le budget dans les conditions les plus invraisemblables, et cela parce qu'il a plu à quelqu'un d'inscrire dans la Constitution des délais indéfendables.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à M. le président de la commission des finances que dans tous les pays démocratiques du monde la procédure budgétaire est fondée sur un certain nombre de délais.
 - M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Jamais!
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne connais que quelques pays où le budget de l'Etat est analysé en trois jours, mais ce ne sont pas des pays démocratiques.

Je reconnais qu'il est nécessaire d'améliorer les méthodes de travail, mais nous sommes de toute manière obligés de nous appuyer sur un certain nombre de délais.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Excusezmoi, monsieur le président, de poursuivre cette discussion. Il y a des délais raisonnables et des délais qui ne le sont pas. Voilà trois ans que j'essaie de convaincre le Gouvernement. M. Messmer, alors Premier ministre, était décidé à améliorer les conditions de travail; M. Chirac, Premier ministre actuellement, pour des raisons politiques que je regrette, n'a pas cru devoir le faire.

Les délais qui nous sont imposés ne sont pas raisonnables. Si vous nous en proposez qui le soient, nous vous aiderons. Nous ne pouvons pas en tout cas continuer à travailler dans des conditions qui se sont, en pratique, révélées injustifiables. La preuve est faite que le système est absurde et qu'il est temps

de le changer.

M. le président. Nous allons donc maintenant examiner les articles de la première partie de la loi de finances.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés

A. — Dispositions antérieures.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1°. I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1975 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
- « 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- « 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- « II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.
- « Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »
 - M. Auguste Amic. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Amic.
- M. Auguste Amic. Monsieur le président, les problèmes posés au contribuable par la grève des postes et télécommunications sont assez inquiétants. Un certain nombre de personnes se demandent si elles ne risquent pas d'être passibles de pénalités

du fait que les avertissements les invitant à payer leurs impôts sont actuellement bloqués dans les centres de tri.

Il serait souhaitable qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances M. le ministre de l'économie et des finances nous fit part des instructions qu'il a données à ses services afin que les redevables ne soient pas pénalisés du fait de la grève des postes et télécommunications.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Amic et informer le Sénat de l'ensemble des mesures qui ont été prises pour essayer de parer aux difficultés exceptionnelles entraînées, pour beaucoup d'entreprises, par le conflit des postes et télécommunications.

Dès que les premières interruptions de trafic ont été obser-

vées, nous avons pris un certain nombre de décisions.

En premier lieu, en ce qui concerne les marchés publics, j'ai adressé à tous les ministères et établissements publics des instructions par télex leur demandant de bien vouloir suspendre tous les délais pour les adjudications, les marchés, les péremptions, de manière à éviter que les entreprises ne soient dans l'impossibilité, en raison des difficultés postales, de contracter avec l'ensemble du secteur public et des établissements publics. Pour l'ensemble des marchés publics, tous les délais seront prorogés et il n'y aura pas d'opposition de la part de l'administration ou des services financiers du fait que les délais n'auront pas été respectés.

En second lieu, pour ce qui est du recouvrement des impôts, l'opération la plus importante, j'ai adressé à tout le réseau des comptables, soit pour l'impôt sur le revenu, soit pour la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour les droits indirects et autres taxes, des instructions leur recommandant, d'une part, d'accepter les reports d'échéance justifiés par les difficultés résultant de la grève des postes, d'autre part, soit dans le cadre des comités départementaux qui s'occupent des entreprises en difficulté, soit dans le cadre normal des compétences des comptables, de prendre sur eux d'accorder, le cas échéant, des délais plus longs que le simple retour à la normale, après l'interruption de la grève des postes et télécommunications, chaque fois que les entreprises seraient gênées pour faire face à leurs obligations fiscales.

J'ai indiqué hier au Sénat avoir constaté, au vu des centralisations effectuées mercredi soir, que ces instructions étaient suivies et que, malgré cela, nous assistions à un très important effort de la part de nombreux contribuables ou entreprises

pour s'acquitter de leurs impôts à la date voulue.

En troisième lieu, en ce qui concerne le crédit, j'ai, dès le début du mouvement de grève des postes et télécommunications, donné des instructions à la Banque de France et à l'association professionnelle des banques pour leur demander, aux échéances du 10, du 20 ou du 30 novembre — je ne savais pas jusqu'où aller — de ne pas opposer aux entreprises en difficulté pour payer les salaires de leurs employés, pour escompter leurs traites ou leurs effets de commerce, ou simplement pour faire fonctionner leurs comptes courants, les nécessités de l'encadrement du crédit, et leur dire qu'à situation exceptionnelle il fallait des réponses exceptionnelles et que, sur le plan du crédit, nous régulariserions dans les mois suivants.

En quatrième lieu, j'ai proposé à un précédent conseil des ministres un texte permettant d'interrompre le délai jaridique des protêts de façon que, dans le cadre des relations commerciales entre les entreprises, leurs fournisseurs et leurs débiteurs, on ne puisse pas exciper du changement de délai possible des protêts pour bloquer des transactions. Ce délai a été interrompu par décret et il sera calculé à nouveau quelques jours ou quelques semaines après le retour à la normale de l'ensemble du trafic postal.

En cinquième lieu, enfin, mes services préparent, avec ceux de mon collègue M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, qui sera soumis à la procédure d'urgence, prévoyant un moratoire en ce qui concerne les obligations contrac-

En donnant ces précisions à M. Amic, je crois avoir répondu à la question qu'il a bien voulu me poser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Gaudon, Duclos, Jargot, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1°, d'insérer le nouvel article ci-après.

∢ A. — Imposition des personnes:

« L — Fraction du revenu imposable (deux parts): Taux. P. 100. « N'excédant pas 12 000..... « 12 000 à 12 350..... 10 « 14 800 à 23 500..... « 23 500 à 31 900..... 20 « 31 900 à 40 200..... 25 30 35 « 56 000 à 70 000..... 40 45 « 90 000 à 100 000..... 50 « 100 000 à 120 000..... 55 « 120 000 à 160 000..... 60 65

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut ni être inférieure à 500 francs

« Au-delà de 200 000.....

ni excéder 4000 francs par enfant.

« Ces limites sont doublées, lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial (il s'agit en particulier des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale).

« III. - Garde des enfants :

« Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de

5 000 francs par enfant.

« La présente disposition s'applique aux chefs de famille

célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée au moins jusqu'à dix-huit ans pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. - Retraités :

« Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 3 000 francs ni supérieur à 4 500 francs.

« V. — Salariés et retraités modestes :

« a) Les salariés et retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C.;

« b) Le minimum de frais professionnels des salariés est porté à 1700 francs. Il est étendu aux enfants considérés comme à la charge du chef de famille. En revanche, il n'est pas applicable aux personnes dont l'activité n'est pas salariée, à titre principal.

« VI. — Dirigeants de sociétés: « 1° Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les condi-tions prévues à l'article 62 du code général des impôts;

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée ; « Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à 1 million de francs

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81 1° bis du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction de 10 p. 100 pour frais pro-fessionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VII. — Abattement appliqué aux salaires et aux pensions :
« L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des bénéficiaires de salaires et de pensions est porté à 30 p. 100.

« Le taux de cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VIII. — Avoir fiscal; prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs mobilières et sur les profits de construction :

« Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs.

« IX. — Abrogations de mesures de faveur appliquées à certains revenus du capital

« 1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu;

« 2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 ter du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques, les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont taxables pour la totalité de leur montant.

« X. — Plus-values :

« A) Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 20 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années;

« Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du code

général des impôts est porté de 15 à 20 p. 100;

« B) Le taux des taxations des plus-values de cession ou de cessation réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale est porté de 6 p. 100 à 15 p. 100.

- « XI. L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé.
 - « XII. Imposition des plus-values sur valeurs mobilières :

« Le montant net des plus-values réalisées par les particuliers lors de la vente de valeurs mobilières est compris dans le revenu imposable des intéressés.

Ce montant s'entend de la différence si elle est positive entre les plus-values et les moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition. Si la différence est négative, l'excédent des moins-values peut être reporté sur les plus-values réalisées au cours des années ultérieures jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« La plus-value ou la moins-value est égale, pour chaque valeur, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen pondéré de cette valeur, compte tenu des frais et impôts supportés à chaque opération.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 1974

- pour les valeurs acquises depuis cette date.

 « Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Il prévoira notamment les obligations mises à la charge des établissements financiers et des agents de change en ce qui concerne les déclarations à fournir pour permettre le calcul de l'impôt.
 - « B. Imposition des entreprises :

« I. - Amortissement:

« I. — 1. Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1° janvier 1974.

« I. — 2. Les taux d'amortissement dégressifs résultant de

l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100.

« II. — Provisions:

« II. — 1. Le Gouvernement présentera avant la fin de la prochaine session parlementaire un projet de loi tendant à la réintégration dans les bénéfices imposables des provisions qui n'auront pas été reconnues justifiées à la suite d'un rapport du conseil des impôts saisi spécialement de ce problème.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1er janvier 1974.

« II. — 2. Les dispositions de l'article 237 bis A III du code

général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées.

- « III. Frais généraux : « Si leur croissance par rapport à l'exercice précédent est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.
 - « Cette disposition s'applique :
- « 1° Aux frais généraux visés à l'article 39-5 du code général des impôts;
 - « 2° Aux frais de publicité et de relations publiques.
- « Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
 - « IV. Rémunération des dirigeants de sociétés :
- « Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.
- « Cette disposition s'applique aux rémunérations de nature telle que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci.
 - ∢ V. Plus-values de cession :

« Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quindecies du code général des impôts est

- porté de 15 à 30 p. 100.

 « Par dérogation aux dispositions de l'article précité, les entreprises peuvent opter pour l'application aux plus-values à long terme du régime d'exonération sous condition de remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, sous réserve que le remploi soit effectué en matériels ou en certains immeubles industriels et commerciaux qui seront définis par décret pris en Conseil d'Etat.
- « Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de placement sont considérées comme des plus-values à court terme, quelle que soit la durée de détention de ces titres.
- « Le régime des plus-values à long terme cesse d'être applicable aux produits des cessions de brevets, procédés et techniques, ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation.
- « Le montant net des plus-values à court terme est imposable en totalité au titre de l'année de leur réalisation.
 - « VI. Régime des sociétés mères et filiales :
- « VI. 1. Le pourcentage minimal de participation requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères est porté de 10 à 25 p. 100.
- « Le prix de revient minimal de la participation permettant une dérogation à ce pourcentage est porté de 10 à 50 millions de francs.
- « VI. 2. La quote-part forfaitaire de frais de charges visée à l'article 216 du code général des impôts est portée de 5 p. 100 à 15 p. 100.
 - « C. Impôt sur le capital:
- « Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.
 - « Il est calculé en appliquant les taux ci-après:
 - « 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions;
 - « 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;
- « 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions;
- 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions;
 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de
- « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commer-
 - « D. Régime fiscal des mutations à titre gratuit :
- « I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 777 du code général des impôts sont modifiés comme suit :
- « 1" L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 175 000 francs à 250 000 francs;
- 2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté
- de 175 000 francs à 350 000 francs;
 « 3° L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 788 est porté de 50 000 francs à 100 000 francs;
- « 4° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infimité est portée de 200 000 francs à 350 000 francs.

- « II. Il est institué un abattement de 50 000 francs sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.
- « III. L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit:
- Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après pour la part nette revenant à chaque ayant droit:
- « Tableau I. Tarifs des droits applicables en ligne directe et entre époux :

· ·······		
 Fraction de part nette ta 	sxable:	Tarif applicable.
« n'excédant pas	75 000 F	10 p. 100.
« comprise entre	75 000 et 100 000 l	F 15 p. 100.
		F 20 p. 100.
« comprise entre	150 000 et 200 000]	F 25 p. 100.
« comprise entre	200 000 et 250 000 l	F 30 p. 100.
« au-delà de	250 000 F	

« Tableau II. — Tarif des droits applicables entre frères et

« n'excédant pas	50 000 F	10 p. 100.
« comprise entre	50 000 et 100 000 F	20 p. 100.
« comprise entre	100 000 et 150 000 F	30 p. 100.
« au-delà de	150 000 F	45 p. 100.

« Tableau III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré:

« n'excédant pas	50 000 F	. 10 p. 100
« comprise entre	50 000 et 100 000 F	25 p. 100
« comprise entre	100 000 et 150 000 F	40 p. 100
« au-delà de	150 000 F	55 p. 100

« Tableau IV. — Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents:

«	n'excédant pas	50 000 F	15 p. 100.
«	comprise entre	50 000 et 100 000 F	30 p. 100.
«	comprise entre	100 000 et 150 000 F	45 p. 100.
«	au-delà de	150 000 F	60 p. 100.

E. — Taxe à la valeur ajoutée :

- « En fonction des plus-values qui résulteront de l'application des paragraphes A à D, le Gouvernement déposera avant le 1er décembre 1974 un amendement à la loi de finances prévoyant:
- « 1° L'instauration d'un taux 0 de la T. V. A. et son application à la viande de bœuf, au pain, au lait frais, aux livres et aux produits pharmaceutiques;
- « 2º L'exonération des communes en ce qui concerne la T. V. A. payée par elles sur les travaux qu'elles exécutent et les dépenses qu'elles exposent.
 - « F. Dispositions diverses:
- « Les agréments délivrés par le ministre de l'économie et des finances peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de représentants élus au scrutin proportionnel de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous pouvez le constater, l'article additionnel que nous proposons d'insérer dans le projet de loi de finances est le reflet de l'orientation sociale et fiscale contenue dans le programme commun de la gauche.

Sur le fond, il représente une plus grande justice fiscale, ce qui n'est pas le cas pour le projet de loi de finances que nous

discutons aujourd'hui.

Notre amendement, loin de nuire à l'économie nationale, comme le prétend M. le ministre, tend, au contraire, selon nous, à la favoriser étant donné que nous proposons un allégement de la fiscalité pour les catégories sociales les plus défavorisées et pour d'autres catégories aussi.

En effet, comme vous pouvez le constater au paragraphe A, le nouveau barème que nous suggérons tient compte de la hausse des prix envisagée pour 1975. De plus, nous proposons l'instauration d'un taux zéro de la T. V. A. pour les produits de grande consommation et de première nécessité. Nous pensons que ces données permettraient d'améliorer le pouvoir d'achat, donc de relancer notre économie.

Notre amendement, s'il était adopté, fournirait un des moyens de résoudre la crise actuelle. En effet, il tend à un accroissement de la fiscalité dont bénéficierait l'Etat en supprimant les exonérations et les prélèvements fiscaux dont le Gouvernement ne cesse d'accorder les faveurs aux grandes sociétés. Chacun ici a en mémoire le rapport rédigé à l'Assemblée nationale sur le comportement inflationniste des sociétés pétrolières.

Nous proposons aussi l'abrogation de l'avoir fiscal. propos, M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré à l'Assemblée nationale qu'une telle suppression créerait des remous dont nous n'aurions pas fini d'entendre parler. C'est un curieux langage alors qu'il s'agit d'un manque à gagner pour l'Etat.

Alors que nous suggérons, par notre article additionnel, des mesures fiscales soulageant la plus grande majorité, le Gouvernement persiste à favoriser une infime minorité de possédants. Sans procéder à l'énuméation des dispositions contenues dans notre amendement, vous constaterez qu'il prévoit aussi un impôt sur le capital. Ce problème est important et il suscite un vif intérêt, y compris, comme nous l'avons vu la semaine dernière à l'Assemblée nationale, de la part de députés appartenant à la majorité.

Peut-être le Sénat voudra-t-il adopter l'amendement que nous avons déposé. Notre texte répond à l'intérêt du plus grand nombre puisqu'il tend à une plus grande justice fiscale réclamée, depuis des années, par l'ensemble des travailleurs et de tous ceux qui participent à la création des richesses nationales.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement hier soir, comme tous les autres amendements. Elle a constaté qu'il relevait d'un projet très ambitieux. J'ai dit à son auteur que certaines parties de ce texte étaient intéressantes, mais qu'il traduisait une philosophie différente, qu'il s'agissait en réalité d'un contreprojet complet qui ne pouvait pas être examiné dans le cadre de la discussion de la première partie de la loi de finances. Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement proposé remet en cause l'ensemble des bases de la fiscalité française, comme vient de le dire M. le rapporteur général. Si, sur certains points, il apporte des satisfactions à plusieurs catégories de redevables, en fait, il modifie complètement notre système économique.

Je comprends les raisons qui ont inspiré le dépôt de cet amendement, mais, le peuple français n'ayant pas adopté l'ensemble du programme sur lequel il est fondé, je me rallie à l'avis de la commission. Je suis donc défavorable à cet amen-

dement.

- M. Lucien Grand. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Grand, pour explication de vote.
- M. Lucien Grand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je joins mes protestations à celles qui viennent d'être formulées, tout à l'heure, au sujet de nos méthodes de travail.

Nous venons de prendre connaissance de cet amendement voilà dix minutes à peine. Comment voulez-vous, monsieur le président, que nous nous prononcions sur un texte qui boule-verse tout ? Il est impossible de travailler dans de telles conditions. Aussi refuserai-je de me prononcer.

- M. le président. Mon cher collègue, j'ai souvent eu l'occasion, siégeant dans cet hémicycle, d'émettre de telles critiques, mais le rôle du président de séance est d'appliquer le règlement et non de le modifier.
- M. Lucien Grand. En tout état de cause je m'abstiendrai, car je ne sais pas de quoi il s'agit.
- M. André Fosset. Cela prouve que vous n'avez pas lu le programme commun, monsieur Grand! (Sourires.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4.
- (Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)
- M. le président. Par amendement n° 16, M. Guillard propose, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Les dispositions de l'article 195 du code général des impôts sont complétées ainsi qu'il suit :
- « 4. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de famille et de l'aide sociale qui ont un ou plusieurs enfants à charge ou remplissent l'une des conditions fixées au 1 a et b ».

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Le paragraphe 1 d bis de l'article 195 du code général des impôts accorde le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Il paraît équitable d'accorder le même avantage fiscal aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, également titulaires de ladite carte, qui ont des enfants à charge ou non, ou qui ont eu des enfants décédés, soit, pour l'un au moins, après l'âge de seize ans, soit par faits de guerre. Le bénéfice de la ou des demi-parts supplémentaires que leur assure l'existence de ces enfants ne suffit pas, en effet, à compenser les dépenses particulières que leur état, compte tenu de la solitude dans laquelle les laisse leur situation familiale, les amène à supporter.

Cet amendement a, bien entendu, mes chers collègues, un caractère social. Le handicapé qui devient veuf ou divorcé a, du fait de son isolement, des charges dues à son état physique, telle la nécessité d'avoir une femme de ménage ou de se déplacer parfois en taxi, étant donné l'impossibilité où il peut se trouver d'accéder facilement aux transports publics, bus ou

cars urbains.

Ces charges particulières au handicapé et qui amputent son revenu justifient l'octroi d'une demi-part supplémentaire en sus de ce qu'il peut obtenir, par ailleurs, pour ses charges de famille.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait sensible aux préoccupations de l'auteur de l'amendement. Il est vrai que le système du quotient familial qui existe en France, qui va plus loin que n'importe quelle législation étrangère, peut, parfois, apparaître moins favorable à certains célibataires, divorcés ou veufs, qu'aux ménages. C'est pour cette raison que nous avons accordé un supplément d'une demi-part pour essayer de rétablir des conditions d'égalité entre les ménages et les célibataires.

Cela étant, nous pensons que le système proposé par M. Guillard va trop loin car, étant donné que les veufs ou les divorcés bénéficient déjà d'une demi-part en raison de leur situation particulière, le fait de leur accorder une demi-part supplémentaire pour des motifs aussi respectables que ceux que vient d'exposer M. Guillard, conduirait alors à défavoriser les couples qui ont des enfants. Par conséquent, en aidant les célibataires, spécialement les divorcés et les veufs — car c'est bien là le problème qui est visé — sous forme d'octroi d'une demi-part supplémentaire, on irait vers un système qui serait plus favorable à certaines personnes veuves qu'à des ménages ayant des enfants.

D'autre part, je suis obligé de constater que l'adoption de cet amendement entraînerait une perte de recettes d'une quarantaine de millions de francs. Par conséquent, l'article 40 de la Constitution serait applicable et je suis persuadé que la commission des finances le reconnaîtrait.

Aussi, je souhaiterais que M. Guillard accepte de retirer son amendement et, de mon côté, je vais regarder ce que nous pourrions faire, dans certains cas particuliers — car ce sont surtout de tels cas particuliers qui sont visés — pour améliorer la situation de ces personnes.

M. le président. Monsieur Guillard, maintenez-vous votre amendement?

M. Paul Guillard. Monsieur le président, mon amendement ne vise effectivement que quelques cas particuliers. Ayant été très sensible à l'argumentation de M. le ministre, j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

B. - Mesures d'ordre fiscal.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRAC		REVENU IMPOSABLE parts).	TAUX en pourcentage.
Vexcédant par 11 100 F à 11 650 F à 11 650 F à 22 200 F à 30 100 F à 38 000 F à 45 950 F à 650 F à 68 000 F à 68 000 F à 68 000 F à 68 000 F à	as 11 100 F 11 650 F 14 000 F 22 200 F 30 100 F 38 000 F 52 950 F 91 650 F 129 800 F 168 000 F 206 300 F		0 5 10 15 20 25 30 35 40 45 50

« II. - Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 11 400 francs, ou 12 500 francs si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 10 000 francs. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article en cause prévoit, en matière d'impôt sur le revenu, de porter de 10 000 à 11 400 francs la limite d'exonération des revenus des salariés. Mais il rappelle, en outre, la disposition votée dans la loi de finances pour 1974 portant de 8 000 à 10 000 francs la limite d'exonération des non-

En soi, le relèvement du plafond d'exonération des salariés ne soulève pas d'objection, car une telle mesure ne fait qu'actua-liser, en fonction de l'évolution du coût de la vie, les dispositions antérieurement applicables.

Sur le plan des principes, la mesure nous paraît beaucoup plus contestable puisque l'année dernière, lors de la discussion de l'amendement de justice fiscale, le ministre des finances avait déclaré que son objectif était d'« unifier à partir de 1975 les limites d'exonération applicables à l'ensemble des redevables, ce qui constituera une nouvelle étape dans la voie du rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de

Cet objectif avait été expressément confirmé au cours des débats, et cela sans réserve ni condition.

Si donc le Gouvernement tient ses engagements en ce qui concerne la limite d'exonération des non-salariés, il nous paraît remettre en cause le principe de l'alignement, principe auquel les commerçants et artisans sont, comme vous le savez, particulièrement attachés.

Il importe de savoir s'il s'agit d'un ajournement de la mesure d'alignement — dans ce cas, l'engagement pourrait être pris de rétablir l'égalité dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976 — ou d'un abandon pur et simple du principe voté par le Parlement l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaiterais présenter, à propos de cet article 2, de brèves observations concernant l'incidence de la définition de l'impôt sur le revenu sur la situation des Français établis hors de

En effet, monsieur le ministre, il ne suffit pas d'affirmer que l'activité exportatrice de la France doit être développée ; il faut aussi et surtout prendre les mesures indispensables pour inciter les hommes qui la mettent en œuvre à partir pour l'étranger.

Les conditions de vie des Français de l'étranger qui incarnent cette activité sont essentielles. Il faut très peu de choses, et vous le savez, monsieur le ministre, pour influencer la décision d'un homme jeune qui se pose la question de savoir s'il va s'expatrion avec se famille. trier avec sa famille.

Parmi les informations qu'il recherche - et qui peuvent déterminer cette décision — il en est une qui concerne sa situation fisminer cette decision — il en est une qui concerne sa situation fiscale. Elle le préoccupe autant que celles, par exemple, qui concernent ses problèmes de retraite, de logement et d'éducation des enfants, dont nous parlerons à propos d'autres budgets.

Au sujet de cet article 2, qui vise l'impôt sur le revenu, je voudrais, monsieur le ministre, vous rappeler — je dis « rappeler », car je suis sûr que vous les connaissez — les deux sujets principaux de préoccupation de pos compatibles vivant à

principaux de préoccupation de nos compatriotes l'étranger.

Leur première préoccupation, lorsqu'ils préparent leur retour en France, est de se procurer un logement. Or, vous savez comme moi qu'un Français établi hors de France est classé par vos services de la direction générale des impôts parmi les résidents étrangers, situation qui entraîne un certain nombre de difficultés. C'est ainsi, tout logement acquis sur le territoire national par un Français de l'étranger est considéré comme une résidence secondaire.

Il faut tout de même se rendre compte que le Français qui vit à l'étranger n'est pas véritablement chez lui. Dès lors, vous concevez ce que peut représenter pour lui son installation ultérieure en France. Sa résidence principale est incontestablement celle de France, même si cela ne correspond pas à la définition de l'administration fiscale. C'est dans notre pays qu'il entend éventuellement finir sa vie active et, en tout cas, prendre la retraite à laquelle il aura droit.

Vous connaissez les conséquences du statut de résident. Le Français de l'étranger qui veut construire une habitation en métropole ne peut obtenir que la moitié des prêts normalement accordés à ses compatriotes par les banques et les organismes financiers. Il doit régler l'autre partie en devises, ce qui constitue, notamment s'il réside dans un pays à devise faible, un handicap difficilement surmontable.

Toutes ces dispositions, monsieur le ministre, résultent, non pas d'un texte législatif ou réglementaire, mais d'une circulaire adressée par la Banque de France à tous les établissements de crédit. Il suffirait que vous nous disiez aujourd'hui, pour rassurer nos compatriotes, que la Banque de France est prête à assouplir cette position.

J'en viens à ma deuxième préoccupation, la plus grave.

Le coup le plus dur porté aux Français de l'étranger, en matière d'impôt général sur le revenu, tient au fait que la résidence en France est considérée comme une résidence secondaire, et par suite imposée sur la base d'un revenu égal à cinq fois la valeur locative, à moins, bien entendu, qu'elle ne soit louée, ce qui n'est pas le cas la plupart du temps.

Cela se conçoit pour un Français, le plus souvent citadin, qui achète à la campagne une propriété dont la valeur locative est faible. Mais — et j'attire votre attention sur ce point — le Français établi à l'étranger acquiert, dans notre pays, non pas une résidence secondaire située à la campagne, mais plus généralement un appartement ou une propriété dans une ville, voire dans un grand centre. Il ne s'agit pas, dès lors, d'une véritable résidence secondaire telle que nous la concevons en métropole. A ce moment-là, cinq fois la valeur locative - laquelle a été très sérieusement réévaluée par l'inspection des impôts cela représente une charge écrasante qui peut inciter les Français établis hors de France à ne pas revenir.

Sur le plan fiscal, par conséquent, il conviendrait que la résidence principale en France, qui est en fait la résidence réelle, d'un Français de l'étranger fût imposée comme la résidence principale d'un Français résidant en France.

Je sais, monsieur le ministre, ce que vous allez me répondre : il faut respecter les règles qui régissent les conventions internationales en matière d'établissement réciproque de résidents. Une telle mesure ne pourrait être appliquée telle qu'elle se présente actuellement.

Je n'ai pas voulu déposer d'amendement à ce sujet. Si vous avez décidé de mettre en œuvre une telle mesure, je fais confiance à la subtilité et à l'imagination de vos services, notamment à la direction générale des impôts, pour que les Français résidant à l'étranger ne soient pas imposés sur la base de cinq fois la valeur locative pour leur résidence principale.

La direction générale des impôts connaît tout l'intérêt de cette question. Au cours des discussions qui se sont déroulées dans cette enceinte chaque année, notre collègue Armengaud, que nous regrettons, l'a rappelée maintes fois et vos services nous ont toujours promis que nous aurions satisfaction l'année suivante.

Monsieur le ministre, pouvez-vous, aujourd'hui, allant au-delà des promesses faites par vos prédécesseurs, nous assurer qu'une décision sera prise dans un délai très bref?

De plus, la signature de conventions bilatérales a déjà réduit sérieusement le champ d'application de cette taxation forfaitaire. Mais la mise en pratique de ces conventions en fait apparaître plus encore l'injustice et le caractère excessif.

Monsieur le ministre, je me permets de vous demander quelle réponse je dois faire à nos compatriotes de l'étranger qui posent assez souvent des questions sur ce point.

M. le président. Je rappelle que le temps de parole des intervenants est limité à cinq minutes par article.

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Rassurez-vous, monsieur le président, je ne parlerai pas cinq minutes. Mon intervention ira d'ailleurs dans le même sens que celle de M. Durand.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, un an après le vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, le groupe de l'union centriste souhaiterait appeler brièvement votre attention sur les perspectives qui avaient été tracées en vue de prévoir le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans avec celui applicable aux salariés, afin — je cite le texte — « d'aboutir à l'égalité fiscale au 1° janvier 1978 ».

Il n'était pas interdit d'espérer qu'un premier rapprochement interviendraît en 1975, tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

Aux termes des lois de finances successives, l'égalité entre ces différentes catégories de contribuables devait donc être réalisée au 1er janvier 1978.

Force est de constater que la loi de finances pour 1975, qui devait contenir les premières mesures de ce rapprochement et les conditions d'application progressive de l'abattement de 20 p. 100, réservés jusqu'ici aux salariés, ne comporte aucune mesure de caractère général.

L'article 2 du projet de loi de finances qui est soumis au vote du Sénat ne vient que confirmer, au regard des non-salariés, la mesure déjà votée dans la loi de finances pour 1974, qui fixait à 10 000 francs de revenus la limite d'exonération.

Mais, alors que la loi de finances pour 1974 avait posé cette mesure comme réalisant l'alignement avec les salariés, le projet de loi de finances pour 1975 rétablit un nouvel écart entre ces deux catégories de contribuables, puisque la limite d'exonération proposée pour les salariés est portée à 11 400 francs, soit un écart de 14 p. 100.

Regrettant, monsieur le ministre, la remise en cause du principe d'alignement que le Parlement a déjà adopté, je souhaiterais que vous puissiez m'indiquer les raisons de cette remise en cause et l'état actuel des études entreprises dans cette perspective de rapprochement, dont je déplore qu'une pre-mière étape ne soit pas franchie dans le cadre de cette loi

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La situation fiscale des Français résidant à l'étranger. évoquée par M. Louis Gros, pose, en effet, un problème.

Nous ne pouvons pas être un grand pays commerçant dans le monde, si nous ne disposons pas, un peu partout, et de préfé-rence ailleurs que dans les lieux touristiques, de Français qui puissent, étant installés sur place, défendre nos produits et nos entreprises, développer notre courant d'échanges et surtout assurer le «suivi» de nos opérations commerciales et d'investissements.

Je répondrai à M. Gros que non seulement je tiens à renou-veler les assurances que lui ont données mes prédécesseurs — mais il m'a expliqué par avance qu'il ne s'en satisferait point — mais aussi que j'ai demandé aux services de la direc-tion générale des impôts de mettre à l'étude un projet de loi spécial sur la situation fiscale des non-résidents. En effet, le mécanisme de taxation plus ou moins forfaitaire sur le montant de la valeur locative pénalise inutilement les non-résidents qui sont des Français travaillant à l'étranger.

M. le sénateur Gros a bien voulu rappeler que, dans les conventions internationales, on ne tenait pas compte de ce système. On pourrait aller plus loin et, je le répète, un texte est à

l'étude.

Par ailleurs, je suis tout à fait disposé à examiner, avec la Banque de France et les organismes de crédit, les modalités que nous pourrions mettre au point pour améliorer le phénomène qu'il a décrit et qui oblige les non-résidents en France à faire un apport personnel très important pour acquérir une résidence secondaire, ce qui est souvent difficile, alors qu'il s'agit en fait d'une résidence principale qu'ils se préparent pour l'avenir.

Donc, sur le premier problème soulevé, non seulement je vous ai fait une promesse, mais encore je fais mettre à l'étude un projet de loi pour régler la question. Quant à l'acquisition d'une résidence secondaire qui est en réalité principale, je vais examiner ce que l'on peut faire au niveau des apports personnels, de manière à ne pas défavoriser cette catégorie de Français dont l'économie entière a bien besoin.

Je voudrais répondre en même temps, s'ils me le permettent, à MM. Monory et Yves Durand qui ont abordé l'un et l'autre le même problème. Le Gouvernement a accepté, l'année dernière, de relever la limite d'exonération des non-salariés; ce relèvement était prévu en deux étapes, l'une en 1974 et l'autre en 1975. Je me suis donc trouvé, en préparant cette loi de finances, en présence de la disposition prévue pour 1975, qui relevait la limite d'exonération de 8 000 à 10 000 F pour les non-salariés.

La question s'est posée à nous de savoir ci ceux-ci devaient bénéficier d'un nouveau relèvement. Nous avons finalement décidé, après en avoir longuement discuté, notamment avec mon collègue, M. Ansquer, chargé de l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de ne pas aller plus loin sur la voie du relèvement de la limite d'exonération des non-

salariés, en raison de deux éléments.

Le premier est négatif. Le conseil des impôts créé, il y a quelques années par le Gouvernement, a pour mission d'étudier, chiffres et enquêtes en main, notamment le rapprochement des conditions d'imposition et des résultats comparés entre les différentes catégories socio-professionnelles. Or, cette année, dans son rapport publié au mois d'août dernier, et que MM. Monory et Durand ont certainement examiné, cet organisme a montré que la connaissance des revenus n'avait pas fait de progrès suffisamment importants pour accélérer le rapprochement des conditions d'imposition.

Est-ce à dire que nous écartons définitivement cet objectif? Non, et c'est pourquoi j'ai demandé au président et au rapporteur du conseil des impôts de présenter au Gouvernement, cette année, un rapport spécial sur le problème des conditions d'application de la loi Royer, en faisant porter l'analyse sur les catégories socio-professionnelles directement visées par cette loi pour voir comment évoluait la sincérité de leurs déclarations.

Le deuxième élément est positif. Le Gouvernement tient à respecter l'orientation générale de cette loi qui tend à effectuer un rapprochement des conditions d'imposition. Ainsi, avec mon collègue, M. Ansquer, nous avons été conduits à insérer dans le projet de loi de finances un article 48 qui, comme vous le savez, a été retiré pour répondre aux vœux d'un certain nombre de députés, mais dont les dispositions seront réintroduites dans le projet de loi de finances rectificative.

Il s'agit, en effet, d'une mesure positive pour inciter un certain nombre de commerçants, artisans et agriculteurs à s'entourer des conseils des centres de gestion dont l'objet serait notamment d'améliorer les méthodes et le contenu des déclarations fiscales

de leurs adhérents.

Nous avons associé à cet article 48 un avantage qui va dans le sens du rapprochement, car il prévoit une déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur les bases d'imposition.

Cet article a fait l'objet d'un très long débat, non pas d'ailleurs pour cette raison, mais parce que les personnes qui tiennent la comptabilité des entreprises ont estimé qu'il y avait là un outrage au monopole de l'ordre des experts comptables. C'est un point que nous allons revoir de plus près. Le président de cet ordre nous a indiqué que, de son point de vue, il n'y avait pas outrage, mais il semble que d'autres membres de l'ordre soient d'un avis différent.

En résumé, je réponds aux deux intervenants, d'une part, que la continuation de la politique de rapprochement reste dans les préoccupations du Gouvernement et, d'autre part, que dès 1975, nous avons tenu à insérer dans la loi de finances une disposition qui en a été disjointe mais qui réapparaîtra et qui va dans le sens du rapprochement, à la condition qu'il y ait corrélativement une amélioration de la tenue de comptabilité et de la sincérité

des déclarations.

Enfin, en matière de limites d'exonération et pour les autres mesures allant dans le sens du rapprochement des conditions d'imposition, nous attendrons le rapport spécial que nous avons demandé au conseil des impôts, pour voir à quel rythme, selon quelles modalités et en vue de quels résultats elles pourraient etre fixées.

- M. 1e président. Par amendement n° 5, MM. Jacques Duclos, Louis Talamoni, Roger Gaudon, Paul Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi cet article 2:
- « I. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit:
 - « Fraction du revenu imposable (deux parts):

« N'excédant par	12 000 0
« 12 000 à 12 350	
« 12 350 à 14 800	
« 14 800 à 23 500	
« 23 500 à 31 900	
« 31 900 à 40 200	
« 40 200 à 48 600	
« 48 600 à 56 000	
« 56 000 à 70 000	
« 70 000 à 90 000	
« 90 000 à 100 00	0
« 100 000 à 120 0	00
« 120 000 à 160 0	00
« 160 000 à 200 0	00
« Au-delà de 200	0 000

- Les personnes physiques qui bénéficient principa-« II. lement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 13 680 francs.
- « III. Le taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés est relevé de 10 à 15 p. 100.
- « L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et des pensions est porté à 30 p. 100.
- « Le taux de cet abattement est supprimé pour la fraction du montant net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.
- Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.
 - « Il est calculé en appliquant les taux ci-après :
 - « 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions;
- 0.4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions;
 0.6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour les mêmes raisons que mon collègue Gaudon à propos d'un précédent amendement, je me placerai d'abord sur le plan des catégories sociales. Les difficultés actuelles frappent en priorité les familles modestes dont le minimum vital est rogné chaque jour par l'inflation et, de plus en plus, par un chômage partiel, avec des heures et même des journées entièrement chômées.

Afin de rétablir une plus grande justice sociale entre les contribuables, nous proposons un certain nombre de mesures, notamment un barème différent qui permettrait d'exonérer davan-tage les petites catégories, en frappant les catégories à hauts revenus et tout en maintenant celles qui ont des revenus moyens

à peu près au même taux.

Nous demandons ensuite que l'exonération de l'impôt soit prévue pour des revenus n'excédant pas 13 680 francs — en effet, il ne faut pas évaluer l'inflation à 14 p. 100, mais prévoir un taux de 20 p. 100 — et nous proposons de plus d'améliorer la situation antérieure. Pour les mêmes raisons, toujours pour les catégories de revenus modestes, nous souhaitons un relèvement du taux forfaitaire de déduction de 10 p. 100 à 15 p. 100 pour frais professionnels, et de 20 p. 100 à 30 p. 100 de l'abattement prévu ensuite.

Enfin, afin de compenser ces différents avantages pour les catégories de revenus les plus faibles, nous pensons qu'il y a lieu de supprimer ce taux d'abattement à partir d'un certain niveau qui correspond à peu près à un revenu de 300 000 francs. A ce stade, il n'y a plus lieu de maintenir un abattement.

Sur le plan de la justice de classes, nous nous étonnons que le capital ne subisse pas aussi une imposition car, reprenant l'argumentation développée tout à l'heure par mon collègue M. Gaudon, il n'est pas moral que le capital ne soit pas taxé dans un pays comme la France.

C'est pourquoi nous proposons un barème de taxation sur le capital. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement est un fragment de l'amendement n° 4 que le Sénat a rejeté tout à l'heure et je souhaiterais avoir préalablement l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, comme la commission des finances, constate que cet amendement est un des éléments du texte plus général

que l'assemblée a, tout à l'heure, repoussé.

Compte tenu de la situation fiscale actuelle, le manque à gagner résultant de cet amendement serait de 12 milliards de francs alors que les recettes complémentaires qu'il propose n'excéderaient certainement pas 4 milliards de francs. Il y aurait ainsi une perte de 8 milliards de francs. J'estime donc que l'article 40 lui est applicable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 n'est pas recevable.
- M. le président. Par amendement n° 6, Mme Catherine Lagatu, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter ce même article 2 par les nouveaux paragraphes suivants:
- «III. Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leurs revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgées de moins de six ans.

Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de

5000 F par enfant.

- « La présente disposition s'applique aux chefs de famille : célibataires, divorcés ou veufs. La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée au moins jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale
- « IV. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.» La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement a pour objet d'autoriser les femmes travailleuses mères de jeunes enfants à défalquer du montant de leurs revenus imposables les sommes qu'elles ont dépensées pour faire assurer la garde de leurs enfants de moins de six ans, ces sommes étant assimilées à des frais professionnels déductibles dans la limite de 5 000 francs par enfant.

Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de familles exerçant une activité salariée, l'un des plus importants est celui de la garde des enfants pendant les heures de travail des parents.

Les mères travailleuses sont dans l'obligation de confier leurs enfants à des crèches — quand il y en a — ou à des nourrices et gardiennes d'enfants. Les dépenses sont élevées pour le budget familial puisqu'elles sont de l'ordre de 30 francs par jour.

Les syndicats ont souvent attiré l'attention sur l'imposition des ménages dont l'un et l'autre des conjoints travaillent. En effet, le montant des deux salaires, même si celui de la mère est faible et proche du Smic, fait monter très sensiblement le taux d'imposition en raison de la tranche dans laquelle se trouve placé le revenu global, tranche bien supérieure à celle qui correspondrait à chaque revenu pris isolément. En outre, l'imposition ne tient pas compte des dépenses supplémentaires qui incombent au foyer lorsque la femme travaille. Il en est ainsi, entre autres, des frais de garde d'enfants. Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que les statistiques montrent avec éloquence que le plus grand nombre de femmes aspirent à avoir des enfants, mais que nombreuses sont celles qui en limitent le nombre à un ou deux, en raison des trop grandes difficultés qu'elles rencontrent.

Il ne s'agit pas pour moi aujourd'hui d'énumérer toutes les mesures qui favoriseraient le bonheur des foyers, mais de demander sur un seul point justice pour les mères travailleuses ayant de jeunes enfants. Voilà des contribuables qui apportent à la société une double source de richesse: leurs enfants d'une part, leur travail d'autre part; on en profite pour les pénaliser deux fois : une fois en les surimposant, une deuxième fois par la non-déduction des frais essentiels que la

maternité entraîne.

Si l'on ajoute à cela, monsieur le ministre, que dans notre pays, les femmes sont les plus mal formées professionnellement, les plus mal payées, les plus nombreuses parmi les chômeurs, et doivent, vaille que vaille, concilier leur double tâche de mère et de travailleuse, vous avouerez que le terme d'« exclues », que leur donne volontiers M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, leur convient assez bien.

En ce qui concerne votre budget, elles sont les exclues de la justice fiscale. Monsieur le ministre, il m'a été rapporté que vous ne seriez pas opposé à la mesure que nous proposons, à la condition de récupérer par ailleurs les fonds perdus

Aujourd'hui nous allons au-devant de vos souhaits en vous donnant l'occasion de récupérer des sommes importantes car nous proposons que les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, soient abrogés. Dans ces conditions, j'ose espérer que vous applaudirez à la présentation de notre amendement, qui va tout de suite vous permettre de montrer l'intérêt que vous portez à la condition

féminine. (Sourires sur de nombreuses travées. - Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La situation est différente de celle qui a été relevée pour l'amendement précédent; le présent amendement est, en effet, équilibré et, au point de vue de la législation fiscale, nous reconnaissons bien volontiers le caractère très humain de la disposition proposée. La commission s'en remet, en conséquence, à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais répondre à Mme Lagatu non pas pour applaudir la solution financière qu'elle me propose...

Mme Catherine Lagatu. Je m'en doutais!

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances... mais pour dire qu'il y a un vrai problème. Nous parlons du problème de l'impôt et non pas de la situation générale des femmes dans l'économie et il y a, madame, une secrétaire d'Etat à la condition féminine avec qui vous pourrez en parler.

Mme Catherine Lagatu. Dans le budget il n'y a rien!

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Nous parlons de la situation fiscale. Comment est assurée la protection fiscale des femmes qui travaillent? Par quatre dispositifs: la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100, avec le minimum de 1 200 francs, dont bénéficient même les travailleuses à temps partiel; le quotient familial, qui nous paraît être un système important de protection de la femme qui travaille; la non-imposition des allocations familiales liales.

Enfin, une allocation spécifique pour frais de garde — c'est le problème que vous avez soulevé — qui est limitée à 200 francs par mois, car elle est attribuée à toutes les femmes qui travaillent sans qu'entrent en compte des considérations fiscales,

et qui n'est pas imposable.

Vous nous proposez un texte intéressant qui se traduirait par l'octroi d'avantages supplémentaires aux mères de famille. Vous demandez le financement par la suppression de l'avoir fiscal, ce qui entraînerait un bouleversement complet du système actuel, qui permet à la Bourse de fonctionner, mais dans des conditions dont on m'a dit hier qu'elles ne sont pas très satisfaisantes.

Autant, je suis d'accord avec vous pour examiner ce que nous pourrions faire pour améliorer la situation des mères de famille qui travaillent — c'est un vrai problème — autant le fait de gager cette mesure par la suppression de l'avoir fiscal ne me paraît pas raisonnable.

Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais souligner que l'article 2 a fait l'objet d'un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, qui donne un début de satisfaction aux célibataires âgés de plus de 65 ans, dont le cas a été soulevé à plusieurs reprises.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Gaudon, Talamoni, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer le nouvel article suivant:

« En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants, un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Gaudon.

- M. Roger Gaudon. Monsieur le président, comme nos collègues doivent s'en rendre compte, notre amendement répond à une préoccupation qui a été exprimée tout à l'heure par presque tous les groupes de notre assemblée. Nous répondons à cette préoccupation en formulant une proposition très concrète. Etant donné les engagements très précis pris lors de la session d'automne 1973 par le Gouvernement, en particulier ici même au mois de novembre tant par M. le ministre du commerce et de l'artisanat que par M. le ministre de l'économie et des finances, nous pensons que le Sénat désire que le Gouvernement tienne ses engagements et adoptera notre amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Elle souhaiterait entendre le Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Je vais indiquer à M. Gaudon quelles en sont les raisons. En l'état actuel de la réglementation fiscale, si cet amendement était adopté, la perte de recettes serait de l'ordre de un milliard de francs. Par conséquent, l'article 40 de la Constitution est applicable. Outre cet argument de procédure, il y a un argument de fond. Le Gouvernement s'est engagé, tout à l'heure j'ai eu l'occasion d'en parler avec M. Monory et M. Durand, dans la voie du rapprochement des conditions d'imposition de l'ensemble des catégories soumises à l'impôt sur le revenu. Il s'agirait là de créer un système de salaire fiscal pour un certain nombre de petits entrepreneurs. Nous estimons que le salaire fiscal n'est pas conciliable avec l'harmonisation des conditions de rémunération.

Par conséquent, nous pensions que la voie choisie par la loi Royer qui conduit à l'unification des conditions d'imposition de l'ensemble des contribuables — travailleurs, salariés, non-

salariés — nous paraît la meilleure.

Par conséquent, c'est à la fois pour un argument de procédure, l'applicabilité de l'article 40, et pour un argument de fond que je m'oppose à l'amendement de M. Gaudon.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur génétal. Je voudrais bien savoir ce qu'en pense M. Gaudon.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Roger Gaudon. Je le maintiens, monsieur le président.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Dans ces conditions, je suis obligé de dire que l'article 40 de la Constitution est applicable.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 n'est pas recevable.

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. I. Les dispositions relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, telles qu'elles sont fixées par le code général des impôts et notamment ses articles 193 et suivants, demeurent applicables:
 - aux enfants âgés de moins de dix-huit ans;
- aux enfants infirmes, quel que soit leur âge, sous réserve de l'option prévue au II ci-dessous.
- « II. Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre:
- « 1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun;
- « 2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le chef de famille visé à l'article 6 du code général des impôts l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne; l'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limité à 6000 F.
 - « III. Pour l'application du II (2°):
- « Le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément;
- « Si la personne visée au II est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 F sur son revenu imposable. par personne ainsi prise en charge. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au II.
- « IV. Les montants prévus au II et au III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.
- « V. Un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2°) du code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé ». (Adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 8, MM. Gaudon, Talamoni, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant : « L'article 7 de la loi n° 73-304 du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7. Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement. »

M. Roger Gaudon. Il s'agit encore des petites et moyennes entreprises. On se souvient que, pour que les forfaits soient les plus justes possibles, le Parlement avait inséré dans la loi d'orientation du 27 décembre 1973 une disposition tendant à ce que les monographies professionnelles soient communiquées, après leur élaboration par l'administration, aux organisations professionnelles afin que celles-ci puissent présenter leurs observations. Or, la pratique montre que la loi n'est pas tout à fait respectée et que les organisations professionnelles n'ont pas eu, bien souvent, la possibilité d'examiner les monographies.

distributions. Of, la pratique montre que la loi nest pas tout a fait respectée et que les organisations professionnelles n'ont pas eu, bien souvent, la possibilité d'examiner les monographies. C'est pourquoi nous proposons que ces monographies professionnelles soient mises au point par un organisme paritaire, c'est-à-dire l'administration et les organisations professionnelles.

Tel est l'objet de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement,

mais je tiens toujours à en expliquer les raisons.

L'année dernière, il a accepté que les monographies professionnelles qui sont établies par l'administration soient communiquées aux organisations de commerçants et d'artisans. En effet, il est normal que les artisans et les commerçants imposés au régime du forfait connaissent les méthodes qui servent de base à l'examen des monographies professionnelles.

En revanche, on ne peut accepter, pour des raisons constitu-tionnelles que M. Gaudon voudra bien comprendre, que l'établissement de l'impôt soit effectué sur la base de monographies établies de manière paritaire. Nous aboutirions à un système indiciaire qui n'aurait plus rien à voir avec l'établissement des

forfaits individuels.

Dans la procédure actuelle, il existe une instance, la commission départementale, qui a pour mission de connaître les litiges entre l'administration et le contribuable. Autant il est normal que les bases de calcul soient publiques et qu'il y ait une commission arbitrale, autant il serait anormal de fixer l'impôt d'une manière paritaire.

C'est pourquoi je pense que cet amendement, qui avait déjà été présenté à l'Assemblée nationale, est justiciable de l'ar-

ticle 42 de la loi organique.

- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gaudon
 - M. Roger Gaudon. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 42 de la loi organique?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 42 de la loi organique est applicable, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 8 n'est donc pas recevable.

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. I. 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3°, 4° et 5°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1300 francs, 2475 francs et 3 060 francs.
- « 2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1530 francs, 515 francs, 395 francs et 155 francs.
 « 3. Ces modifications de tarif prennent effet du 1° fé-
- vrier 19**7**5.
- 1. Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15 p. 100 pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et

autres produits.

« 2. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités et

les formalités nécessaires à leur application. »

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Sur l'article 4, monsieur le ministre, nous avons eu hier un début de controverse concernant la taxe sur les alcools. Je vous ai alors indiqué que la commission des finances, lors de la discussion du projet de loi concernant la compensation entre les différents régimes de sécurité sociale, avait estimé qu'il ne devait pas y avoir d'affectation spéciale.

Le problème se pose pour l'année 1975. Il me paraît réglé, mais je voudrais bien en avoir confirmation. Car, si l'on examine en même temps l'article d'équilibre — qui n'est pas détaillé et le document bleu des « voies et moyens », on trouve exacte-ment, pour l'année 1975, la somme concernant les droits sur les alcools. Je souhaite que vous me confirmiez qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur ce sujet.

Nous verrons plus tard pour 1976. C'est une autre histoire.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre des finances. Je demande la parole
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Peut-être ai-je fait une réponse trop elliptique.

Ce que refuse la commission des finances, c'est l'affectation directe d'une recette budgétaire au régime général de la sécurité sociale. Ce que veut le Gouvernement, c'est prévoir un prélèvement qui soit égal à un produit fiscal donné. Par conséquent, nous parviendrons, je pense, à nous mettre d'accord. L'article 4 crée donc des ressources fiscales, mais il n'y a pas

l'affectation directe.

- Peut-être est-il nécessaire de modifier, non pas l'article 20, mais le texte, actuellement en discussion, sur la compensation entre les régimes sociaux. C'est un point à examiner.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour répondre au Gouvernement.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne sais pas si je serai encore rapporteur général l'an prochain, mais il est vraisemblable qu'au moment de la prochaine discussion budgétaire, nous remettrons tout sur le tapis.

Je ne veux aucune référence à quoi que ce soit. En effet, nous ne sommes pas assurés que les deux chapitres varieront d'une façon parallèle.

J'estime, par conséquent, que l'augmentation des droits sur les alcools doit tomber dans le budget général. Il appartiendra à celui-ci d'effectuer la compensation nécessaire, mais sans réfé-

rence à ces droits.

Pour l'année 1975, le problème est réglé. Je vous donne rendezvous, monsieur le ministre, pour l'année 1976, si Dieu nous prête vie... ministérielle ou parlementaire, à l'un et à l'autre.

- M. André Fosset. Je demande la parole pour répondre à la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Fosset.
- M. André Fosset. Le texte que nous avons voté pour l'article 6 de la loi instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale prévoit que le montant du reversement effectué par l'Etat au régime général sera fixé chaque année par la loi de finances. C'est, à mon sens, un bon texte. Je souhaiterais par conséquent que le Gouvernement n'en demandât pas la modifi-

J'avais suggéré qu'un article additionnel à la loi de finances prévoie que, pour 1975, le montant du reversement serait égal au montant du recouvrement de la taxe sur les alcools. Si ces données figurent déjà à l'article 20, cet article additionnel est inutile. Mais il ne me semble pas nécessaire de modifier la loi sur les régimes de sécurité sociale. Maintenons dans ce texte la référence à la loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

«II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 1600 F et 2300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1974.

« Cette taxe est due à raison de toutes les voitures parti-

culières possédées ou utilisées par les sociétés. »
Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la

commission, propose de compléter comme suit le second alinéa

du paragraphe II:

« La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à réparer une erreur qui a été commise, je crois, par le ministère des finances.

En effet, le texte qui figure dans le fascicule budgétaire et qui nous parvient de l'Assemblée nationale - prévoit une surtaxe pour toutes les voitures de louage, les voitures appartenant à des sociétés de location, étrangères ou françaises, comme les taxis.

Je voudrais vous éviter, monsieur le ministre, de voir, demain ou après-demain, quelques milliers de taxis envahir la cour du Carrousel. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le ministre des finances est habitué à ce que des gens viennent en masse le visiter; cela fait partie des risques de son métier. (Nouveaux sourires.)

Cependant, sur le fond, la commission des finances a raison: la portée du texte prévu par le Gouvernement est certainement trop large et l'amendement de la commission apporte une précision juridique qui manquait au texte initial. Je l'accepte donc.

Mais, puisque nous parlons de précision juridique, je crains que la rédaction proposée par la commission ne crée une possi-

bilité de fraude fiscale.

En effet, par le biais d'une location de longue durée, certaines sociétés pourraient échapper au paiement de cette taxe: les sociétés n'achéteraient plus de voitures, mais les loueraient pour de longues périodes; cela entraînerait une diminution du produit de la taxe.

Je propose donc d'insérer, après le mot « location », les mots « de très courte durée ». Sans cette précision, les voitures ne

se vendraient plus. Cette rédaction me paraît parfaite sur le plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification apportée à son texte par le Gouvernement?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Bien entendu, la commission des finances n'a pas eu à se prononcer sur cette

adjonction. Comme je n'ai pas la possibilité de déposer ni amendements ni sous-amendements, je pense, monsieur le ministre, que vous prenez notre amendement — auquel l'article 40 de la Consti-

tution serait applicable — et la modification à votre compte.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission n'est pas limitée dans le dépôt d'amendements, non plus que le Gouvernement d'ailleurs. Vous pouvez donc présenter un sousamendement.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans le cadre d'un dialogue nécessaire entre la commission des finances et le Gouvernement, je vais, si vous le permettez, monsieur le président, prendre ce texte à mon compte et déposer un sous-amendement tendant à insérer après les mots : « ... à la location », les mots : « ...de courte durée ».

Je remercie M. le rapporteur général d'avoir relevé une

omission de mes services.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sousamendement?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission accepte ce sous-amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. (L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 9, MM. Talamoni, Gaudon, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :
- « I. La contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés instituée par l'article premier de la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974 est maintenue pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs.
- « II. Les recettes dégagées au premier alinéa ci-dessus seront employées à la réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée sur le fuel domestique. »

La parole est à M. Jargot pour soutenir l'amendement.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement répond au souci, que nous avons déjà exprimé, de rétablir une plus grande justice et d'alléger les charges qui frappent les ménages en cette période d'inflation.

Nous proposons donc de créer des ressources innovation, je crois — en rétablissant, dans la loi de finances pour 1975, la contribution exceptionnelle, égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, instituée par l'article premier de la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974, et en la maintenant pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs.

Ces ressources nouvelles avaient été jugées orthodoxes, puisqu'elles ont été votées dans la loi de finances rectificative.

Nous vous demandons en outre d'en affecter le montant à une réduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les achats de fuel domestique. Nous faisons là, je pense, preuve d'un grand civisme. (Sourires.)

En effet, l'inflation qui frappe actuellement le pays, rapporte aux grandes sociétés des produits fabuleux — la Compagnie française des pétroles a déclaré, officiellement, hier, des profits pour 1974 trois fois supérieurs à ceux de 1973.

- M. Roger Gaudon. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a clairement indiqué dans sa présentation générale du budget qu'il ne souhaitait pas maintenir, en 1975, les majorations exceptionnelles dont il avait fallu demander le vote au Parlement en 1974 pour participer à la lutte contre l'inflation. Le Gouvernement, sur le fond, est donc hostile à l'amendement.

De plus, il constate que celui-ci a pour objet de créer une affectation de recettes, à partir du maintien d'une majoration exceptionnelle vers une réduction de T.V.A. sur le fuel domestique. Cet amendement tombe donc sous le coup de l'article 18 de la loi organique et le Gouvernement le déclare irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission est particulièrement heureuse d'entendre M. le ministre de l'économie et des finances s'élever contre les affectations spéciales. (Sourires.)

Elle conclut toutefois que l'article 18 de la loi organique

est applicable.

M. le président. L'article 18 de la loi organique est donc applicable et l'amendement n° 9 n'est pas recevable.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

de 2000 F à 2300 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 14 000 F

« — de 1 000 F à 1 150 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 14 000 et 23 000 F. »

Par amendement nº 10, MM. Eberhard, Viron, Jargot, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraites ou invalides une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être inférieur à 3000 F ni supérieur à 4500 F.

« Elle est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution

annuelle de l'indice des prix.

« II. - Les articles 158 bis, 158 ter et 205 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. La hausse considérable du coût de la vie est durement ressentie par un très grand nombre de Français et de Françaises, mais plus particulièrement par les retraités et les pensionnés. Nous considérons qu'il est urgent de leur accorder, entre autres choses, une déduction spéciale.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission, en examinant cet amendement, a reconnu son caractère très humanitaire pour les bénéficiaires de pensions, qui sont particulièrement maltraités dans les périodes d'érosion monétaire. Il lui a semblé qu'il s'agissait là d'un extrait de l'amendement

n° 4 et elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est engagé dans une autre voie qui consiste — il l'a fait l'année dernière, il le refait cette année — à relever les abattements des retraités. Le Gouverne-ment reste fidèle à la politique qui a été instituée l'année dernière.

En outre, l'amendement de M. Eberhard et de ses collègues prévoit de financer la mesure qu'ils proposent par la suppression de l'avoir fiscal; nous sommes en présence d'une tranche de l'amendement général proposé tout à l'heure.

Je demande au Sénat de confirmer son vote sur l'amendement

n° 4 et de ne pas voter par tranches ce qu'il a repoussé tout à

l'heure en bloc.

- M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
 - M. le président. La pærole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. J'ajouterai juste un petit mot à propos de l'avoir fiscal.

Vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, à l'interrogation que nous avons exprimée en présentant l'amendement n° 4. Je dois vous signaler que nous n'aurons de cesse que l'avoir fiscal ne soit abrogé, car il constitue une injustice. Mais cela ne doit pas vous étonner!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'article 6, la parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon intervention peut sembler en contradiction avec mon vote. Si j'ai voté contre l'amendement de M. Gaudon, c'est essentiellement parce qu'il ne me semble pas possible, par le biais d'un amendement, de remettre en cause un système fiscal sans l'avoir

Cela dit, monsieur le ministre, le groupe de l'union centriste veut attirer votre attention, comme l'a fait notre collègue M. Gau-

don, sur la situation des retraités.

M'inspirant des perspectives, récemment tracées dans le cadre de l'élection présidentielle par votre prédécesseur — qui souhaitait que « le progrès social, comme tous les progrès, soit une action continue et non une rupture » — je souhaite vous faire part du désir d'une plus grande justice dans la répartition des revenus, exprimé par nos concitoyens se classant dans la catégorie dite du troisième âge — et M. le rapporteur général indiquait même qu'il y avait parfois un quatrième âge, ce dont on ne s'aperçoit pas lorsqu'il monte à la tribune. (Sourires.)

Il serait souhaitable que la réalisation de l'égalité fiscale, même si elle devait être réalisée progressivement, soit tracée

dans le cadre des orientations gouvernementales. En effet, la pension de retraite et le salaire d'activité sont des revenus comparables qui méritent d'être fiscalement traités

de la même manière.

Interrogé par un organisme socio-professionnel, M. le Premier ministre indiquait, le 30 juillet, qu'il vous demandait de bien vouloir faire étudier très attentivement cette question, alors que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, confirmait son désir de voir mieux pris en compte les frais du troisième âge et qu'il faisait part de l'importance qu'il accordait à ce problème. Il indiquait également son souhait de voir amplifier les mesures déjà intervenues dans ce domaine.

A défaut de dispositions précises qui ne figurent pas dans le projet de loi de finances pour 1975, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez connaître votre sentiment à cet égard et que vous donniez à cette catégorie sociale l'espoir

que leur revendication sera prise en considération.

Monsieur le ministre, il n'est pas possible d'adopter un amendement à la sauvette sans avoir, au préalable, étudié à fond le problème. Néanmoins je pense que, sinon pour 1975, du moins pour 1976, il faudra examiner attentivement la situation des retraités qui, très souvent, sont affectés par le fait que, passant de l'état de salariés à celui de pensionnés, ils se trouvent soumis à des conditions fiscales différentes.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à M. Monory qu'il entre bien dans les intentions du Gouvernement de mettre tout en œuvre pour améliorer le sort des retraités et je voudrais lui donner quelques précisions.

Il nous a semblé — c'était le sens de la proposition faite l'année dernière par M. Giscard d'Estaing — qu'il valait mieux commencer dans ce domaine par s'intéresser au sort des retraités qui ont les revenus les plus modestes car, pour que tout soit clair, je précise que l'application du système prévu par cet article 6 apporte un avantage plus important à tous ceux dont la retraite est inférieure à 2 400 francs par mois qu'un système de déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels analogue à celui

Par conséquent, nous avons voulu délibérément, dans le système de prise en compte de la retraite au point de vue fiscal, procéder de la même façon que pour l'indemnité de vieillesse, que le Gouvernement a fortement majorée. Nous avons commencé par traiter ce problème au niveau des moins favorisés.

D'autre part, nous avons essayé, comme j'ai eu l'occasion de le dire à M. Coudé du Foresto en l'interrompant pendant son intervention, de voir sur quelle catégorie sociale nous pouvions faire porter nos efforts en matière de retraite. C'est ainsi que nous avons pris des mesures en faveur des anciens combattants.

Je peux donner l'assurance à M. Monory et au Sénat que nous continuerons à réaliser cette politique d'allégement fiscal en faveur des retraités, avec le souci de commencer par ceux qui sont effectivement les plus défavorisés.

- M. Louis Talamoni. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Talamoni.
- M. Louis Talamoni. Monsieur le ministre, je vous écoute avec beaucoup d'attention. Je m'aperçois que le débat, qu'on le veuille ou non, tourne autour de notre amendement de fond que vous avez qualifié de contre-projet. Vous trouvez que chaque point pris séparément comporte des dispositions humaines, mais qu'il soulève des difficultés, qu'il s'agisse des petits commerçants à aligner fiscalement sur les salariés, qu'il s'agisse des retraités, ou qu'il s'agisse des femmes concernées par les gardes d'enfants. En réalité, vos propos servent plutôt à masquer votre volonté. Vous voulez apparaître, dans ces affaires, comme soucieux des intérêts des plus déshérités, mais lorsqu'on vous propose des moyens, alors vous opposez l'article 40, l'article 18 ou d'autres. En réalité, vous êtes prisonnier de votre classe. Inévitablement, pour satisfaire les besoins de toutes ces catégories sociales, victimes de votre politique et de l'érosion monétaire, il faut le faire au détriment des classes privilégiées que vous représentez, et à ce moment-là, c'est non! Nous ne laisserons pas cette sorte de démagogie se poursuivre. (Rires sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)
 - M. Maurice Bayrou. En démagogie, vous êtes orfèvre.
- M. Louis Talamoni. Nous entendons la dénoncer parce qu'il ne s'agit pas seulement de faire des déclarations... (Vives protestations sur les mêmes travées.)
- M. le président. Mes chers collègues, veuillez laisser poursuivre l'orateur.

M. Louis Talamoni. Je n'ai pas coutume d'entretenir des col-

loques de collègue à collègue, monsieur le président.

Quoi qu'il en soit, nous avons entendu certains de nos collègues tenir pratiquement les mêmes propos que nous en faveur des catégories sociales que nous défendons. Il faut, à un moment donné, accorder ses actes avec ses paroles. C'est ce que je voulais dire, monsieur le ministre.

Nous sommes conscients que les masses, par leur action, vous imposeront, vous arracheront, morceau par morceau, et jusqu'au bout, les mesures prévues par cet amendement que vous essayez

de faire repousser.

M. Paul Malassagne. Aïe! (Rires à droite.)

- M. Louis Talamoni. Ce n'est pas la première fois que vous prenez cette attitude. Rappelez-vous ce qui s'est passé pour la T. V. A. sur les campings : vous avez refusé l'année dernière et vous la proposez cette année. Nous en sommes heureux, mais, au moins, dites que vous ne souhaitez pas satisfaire les besoins de ces déshérités. (Applaudissements sur les travées communistes. — Protestations sur les travées de l'U. D. R.)
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne peux pas laisser M. Talamoni parler de cette manière. Il n'y a pas d'un côté des gens qui proposent des choses intéressantes et, de l'autre, d'affreux réactionnaires qui les refusent. (Vifs applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

Il y a un Gouvernement et une majorité qui proposent un certain nombre de mesures sociales. L'article 6 dont vous parlez en est le témoin ou alors il faut déformer la vérité.

J'ajoute que des amendements — tel celui de M. Gaudon sous prétexte d'accorder des avantages sociaux, ont, en fait, pour objet de démolir notre économie. En ce qui nous concerne nous sommes attachés à la poursuite d'une politique sociale avec une économie qui fonctionne. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.)

- M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.
 - M. le président. La parole est à M. Gaudon.
- M. Roger Gaudon. Je n'ai pas dit, en présentant l'amendement de fonds, qu'il démolissait l'économie nationale. (Sourires.) Ce n'est sûrement par le cas. J'ai, au contraire, expliqué - voyez le compte rendu — qu'il permettait une relance de l'économie nationale, alors que c'est votre politique qui la démolit. (Applaudissements sur les travées communistes.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. -- A compter du 1er janvier 1974, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les limites prévues à l'article 156-II (1° bis, a) du code général des impôts pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement sont portées respectivement de 5 000 francs à 7 000 francs et de

500 francs à 1 000 francs.

« II. — Le régime de déduction visé au I est étendu, à compter du 1er janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. La déduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour un même logement. Elle est réservée aux logements existant au 1er mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux.

« Lorsque le bénéficiaire de la déduction est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de

l'année du remboursement.

« III. — Les limites prévues à l'article 156-II (7°, b-3) du code général des impôts pour la déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance-vie conclus après le 1er janvier 1967 sont portés respectivement de 1 000 francs à 1 500 francs et de 200 francs à 600 francs. »

Par amendement n° 3, M. Palmero propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe III :

- « ... sont portées respectivement de 1 000 francs à 1 500 francs, de 200 francs à 600 francs et de 5 000 francs à 7 000 francs. » La parole est à M. Fosset pour défendre l'amendement.
- M. André Fosset. Le Gouvernement nous propose, dans son projet, de relever le plafond des déductions pour les assurances-vie. Ce texte nous paraît incomplet. En effet, les limites de déductibilité sont appliquées selon deux règles: d'une part, l'ancien régime, qui prévoit une déduction intégrale de la prime dans la limite d'un plafond; d'autre part, le régime actuel, qui comporte une déduction intégrale dans la limite d'un premier plafond moins élevé que précédemment, puis une déduction de moitié de la prime dans les limites comprises entre ce pre-

mier plafond et un second plafond, plus élevé.

Il a semblé à M. Palmero qu'il convenait également de relever les plafonds de cette partie du régime. Il a d'ailleurs pris, à l'appui de son amendement, un exemple qui me paraît extrêmement probant puisqu'il fait remarquer qu'avec le régime en vigueur la limite de déductibilité qui était en 1958 — alors que l'indice des salaires était de 119,8 — de 2 800 francs pour un contribuable marié et père de deux enfants, est aujourd'hui portée à 3 850 francs, alors que l'indice des salaires est de 499,6.

Il est bien évident, dans ces conditions, que la proposition qui nous est faite ne suit pas, tant s'en faut, l'évolution réelle des prix et des salaires et que, par ailleurs, dans le texte gouvernemental, elle est incomplète.

C'est la raison pour laquelle M. Palmero souhaiterait qu'elle

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations qui motivent l'amendement de M. Palmero, mais, s'agissant du relèvement d'un certain nombre de plafonds de déduction du revenu

global, il doit présenter deux observations. En premier lieu, nous avons examiné ce problème avec les compagnies d'assurances car cet amendement a pour objet d'améliorer la collecte de l'épargne par les mécanismes de l'assurance-vie. Ce choix représente donc une des petites mesures — mais il faut des ruisseaux pour faire les grandes rivières — qui permettent de mieux financer nos investissements publics. Notre étude nous a montré que la déduction moyenne se situe

au niveau de 1000 francs : il n'y a donc pas de blocage à 5 000 francs. Ce dernier plafond ne peut servir que dans des cas tout à fait particuliers pour des mécanismes d'assurance vie très complexes qu'il ne paraît pas nécessaire à l'heure actuelle de relancer. C'est l'argument de fond.

Ma deuxième observation concerne la forme. M. Fosset est un parlementaire trop conscient de ses connaissances financières pour ne pas se rendre compte que cet amendement est justiciable de l'application de l'article 40 de la Constitution. Par conséquent, je lui demanderai de bien vouloir le retirer.

- M. le président. Monsieur Fosset, maintenez-vous l'amendement?
- M. André Fosset. Monsieur le président, je m'incline et je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les entreprises visées au I de l'article 39 bis du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1974, une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1973. » — (Adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Le Gouvernement réunira, avant le 1^{er} avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux Assemblées, afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. »

Par amendement n° 2, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose à la fin de cet article, de remplacer les mots: « afin d'établir les conditions dans lesquelles la presse pourra bénéficier des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts », par les mots: « afin d'étudier les amé-liorations à apporter au régime fiscal de la presse ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement, qui a été pris en compte par la commission des finances, a été déposé par M. Fosset, qui acceptera sans doute de le défendre.
 - M. André Fosset. Bien sûr.
- M. le président. La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 2.
- M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le ministre. lors du débat à l'Assemblée nationale relatif à la loi de finances, nos collègues députés avaient quelques difficultés à admettre la reconduction de l'article 39 bis et M. le ministre des finances la reconduction de l'article 39 bis et M. le ministre des finances a accepté le vote d'un amendement prévoyant la réunion d'une commission pour l'étude des réformes à apporter à l'application de l'article 39 bis. Ensuite, devant notre assemblée, au moment du débat sur le prélèvement conjoncturel, j'ai fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que la presse avait un régime et une vie économique particulièrs et qu'il convenait, par conséquent, de prendre des dispositions particulières pour l'application du prélèvement conjoncturel, ce dont M le ministre de l'économie et des finances a convenu M. le ministre de l'économie et des finances a convenu.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, a exposé à l'Assemblée nationale, puis devant notre commission, qu'il serait souhaitable de réexaminer le régime de T.V.A. applicable à la presse. Il ne s'agit donc plus de limiter la applicable à la presse. Il ne s'agit donc plus de l'interest la compétence de la commission à la revision des dispositions de l'article 39 bis, mais, pensons-nous, de l'étendre à l'ensemble du régime fiscal applicable à la presse. Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, dont je souhaite qu'il soit accepté par le Gouvernement et voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je répondrai brièvement. Le Gouvernement avait accepté l'amendement à l'Assemblée nationale parce qu'il s'était trouvé dans la position bizarre de devoir défendre le maintien du statut privilégié de la presse que des amendements parlementaires visaient à supprimer. Il avait, par conséquent, demandé le maintien d'une dépense publique évaluée à 56 millions de francs. En réalité, le vœu de ceux qui

voulaient supprimer le régime prévu à l'article 39 bis, qui institue un système d'utilisation privilégié des bénéfices de la presse, est que soient revues les conditions de fonctionnement de ce régime particulier. Je puis vous dire que nous reverrons ce problème au cours d'une table ronde associant les personnes intéressées et les organisations de presse.

M. Fosset et la commission des finances demandent que l'examen aille au-delà de l'article 39 bis et porte, par exemple,

sur la T. V. A. C'est bien volontiers que j'accepte cet amen-

dement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, ainsi modifié.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La limite de 3,50 francs prévue aux articles 81 (19°) et 231 bis F du code général des impôts est portée à 5 francs à compter du 1er janvier 1974. » — (Adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 11, MM. Gaudon, Duclos, Jargot, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 11, d'insérer le nouvel article suivant:
- La T. V. A. est perçue au taux 0 sur la viande de bœuf, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres, les produits pharmaceutiques.
- « II. Le Gouvernement déposera avant le 1er décembre 1974 un amendement à la loi de finances tendant à réduire la T.V.A. pour les produits de grande consommation.
- « III. La T. V. A. qui a grevé leurs achats sera remboursée aux collectivités locales.
- « IV. Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.
 - « Il est calculé en appliquant les taux ci-après :
- « 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions;
- 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions;
- 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions;
- « 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;
- 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour but de proposer un certain nombre de dispositions qui nous paraissent très importantes.

Nous demandons d'abord la fixation de la T.V.A. au taux zéro pour un certain nombre de produits alimentaires et pharmaceutiques, afin de résoudre, entre autres, le problème de

surproduction de la viande.

Nous demandons ensuite que cette T.V.A. soit réduite sur tous les produits de grande consommation, afin d'alléger charges des ménages, fortement touchés par l'inflation et les

menaces de chômage

Enfin, nous demandons le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales, car, dans ce domaine, la situation est très alarmante. Le bureau de l'association des maires s'est réuni ces jours derniers pour établir le montant de la T.V.A. payée par les collectivités : celui-ci atteint environ 5 200 millions de francs.

Nous allons bientôt préparer nos budgets primitifs et nous savons que le taux de l'inflation qui a frappé les collectivités locales dépasse largement 20 à 25 p. 100, compte tenu du fait que les produits que nous utilisons sont, pour la plupart, à base de pétrole et que, d'autre part, nos travaux entrent dans les catégories les plus touchées.

Nous devons essayer d'éviter d'augmenter les prix des services et le poids de la fiscalité locale, ce qui engendrerait l'inflation. Nous demanderons aussi des moyens de relancer l'activité économique, notamment dans le domaine des travaux

publics.

Comme tout à l'heure on va m'opposer l'article 40, je précise par avance que nous proposons, dans un quatrième alinéa, non une recette affectée, mais une compensation, monsieur le ministre. Par l'impôt sur le capital, nous pourrions équilibrer ce supplément de dépenses que nous demandons.

Tout à l'heure, vous m'avez reproché une erreur de calcul de quatre milliards de francs. L'association des maires estime que la T.V.A. payée par les collectivités locales dépasse 5 milliards. Tous les ans, ce chiffre est contesté par le minis-tère de l'économie et des finances qui l'établit aux alentours de 2 à 2,5 milliards de francs.

Nous allons pouvoir, cette fois, équilibrer par de nouvelles ressources les nouvelles dépenses que nous proposons, sans pour autant les affecter, ce qui nous ferait tomber sous le coup de l'article 18.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne souhaite pas invoquer l'article 18 car il estime que l'article 40 est applicable. Les pertes de recettes entraînées par le passage de la T.V.A. au taux zéro et le montant du remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales atteignent un total bien plus élevé que tout ce que pourraient rap-porter les mesures de compensation que vous proposez. Le Gouvernement estime que votre amendement coûterait 12,7 milliards de francs et qu'il rapporterait seulement environ 4 milliards de francs.

En conséquence, l'article 40 y est applicable.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 n'est pas recevable.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A compter du 1er janvier 1975, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés. Toutefois, le bénéfice de la mesure est subordonné à la délivrance à tout client d'une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due.

Par amendement nº 24, M. Cluzel propose de compléter in fine la première phrase de cet article par les mots : « ... et aux

La parole est à M. Fosset pour soutenir cet amendement.

M. André Fosset, La réduction du taux intermédiaire n'est prise qu'en faveur des terrains de camping aménagés classés. Le législateur ne peut oublier que cette réduction intéresse éga-lement d'autres formes d'accueil de tourisme social, dont le développement est contrôlé par plusieurs associations nationales à but non lucratif : les Gîtes de France, par exemple, sont de plus en plus utilisés par les usagers de condition modeste. Il serait difficile de faire admettre à ces usagers un taux de T. V. A. différent selon le mode d'accueil. Les gîtes sont subventionnés par le ministère de l'agriculture et doivent répondre à des critères de qualité.

Enfin, une politique de développement de ces formes d'accueil de tourisme social en espace rural a été arrêtée par le ministère

de l'agriculture et le commissariat au tourisme.

Nous pensons donc que, si l'on n'a pas mentionné les Gîtes de France à l'article 11, c'est sans doute par omission, le but de cet amendement étant d'aider le Gouvernement à la réparer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait savoir si le Gouvernement a péché par omission. (Sourires.)
- M. le président. Avez-vous péché par omission, monsieur le ministre? (Nouveaux sourires.)
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement - je suis au regret de le dire à M. Fosset n'a pas péché par omission. Le problème s'est posé, bien entendu, lorsque, à la demande non du groupe communiste, mais de mon collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, nous avons décidé de réduire la T. V. A. sur le tourisme. Nous avons en même temps essayé de mettre un peu d'ordre dans ce secteur en réservant la mesure aux établissements classés.

Le problème des gîtes ruraux s'est posé. M. Ducray, secrétaire d'Etat, a préféré tenir une réunion avec les représentants du ministère de l'agriculture et les organisateurs des gîtes ruraux pour voir dans quelles conditions il pourrait mettre en place un système de classement analogue à celui des campings. Quand ce sera fait, le Gouvernement en tirera les conséquences et réduira le taux de T. V. A.

Ce n'est donc pas une omission; c'est un report à l'année prochaine. L'article 40 étant applicable, je demande à M. Fosset, fort de l'information que je lui donne, de bien vouloir retirer l'amendement.

- M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Fosset ?
- M. André Fosset. Enregistrant avec satisfaction l'engagement du Gouvernement, je m'incline devant les foudres de l'article 40 de la Constitution et le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions du II de l'article 268 ter du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1976. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Gaudon, Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit de 4,80 p. 100 taxes locales comprises.

« Pour la première mutation ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

« Pour les mutations suivantes ce droit est perçu sur la différence entre le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et le prix de ces mêmes éléments lors de la précédente mutation de propriété à titre onéreux. » La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gauden. Il s'agit des droits de mutation. Nous considérons qu'en vue de permettre un meilleur fonctionnement du marché des fonds de commerce il serait souhaitable de ramener les droits d'enregistrement au taux de 4,8 p. 100. Il paraît également équitable d'asseoir l'imposition non sur le prix total du fonds de commerce, mais sur la valeur ajoutée durant l'exploitation du fonds par le vandour

tion du fonds par le vendeur.

Ainsi serait mis fin à la situation actuelle qui permet à l'Etat, lorsque des fonds de commerce changent plusieurs fois de propriétaire, de récupérer rapidement, sous forme de droits d'enregistrement, des sommes équivalant au montant du fonds de commerce lui-même. Une telle mesure favoriserait la vente de nombreux fonds de commerce qui, actuellement, ne peuvent trouver acquéreur et constituerait une aide efficace pour les commerçants âgés qui veulent prendre leur retraite, ainsi que pour les jeunes commerçants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement estime que la conjoncture financière et économique française n'est pas en faveur d'une réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce.

De toute façon, cet amendement tombe sous le coup de

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 13, MM. Talamoni, Jargot, Gaudon, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont abrogés l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, ainsi que les dispositions prises pour son application.

« II. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux exercices clos à partir du 1er janvier 1974.

« III. — Les jetons de présence versés à leurs administrateurs par les sociétés anonymes au titre des exercices clos après le 1° octobre 1973 ne sont pas déductibles des bénéfices imposables des entreprises industrielles et commerciales.

« IV. — Les jetons de présence sont soumis au prélèvement spécial de 25 p. 100 visé aux articles 117 ter et 1678 ter du code général des impôts. »

La parole est à M. Gaudon.

- M. Roger Gaudon. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement tend à faire supporter aux entreprises sans aucun apport du Trésor l'intégralité des mesures prises en matière de participation. En effet, nous constatons que ce sont tous les contribuables qui financent actuellement la participation, ce qui est injuste.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit là également d'une partie de l'amendement n° 4 que nous avons examiné au début de la séance et sur lequel la commission des finances avait donné un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit là d'un problème de fond. L'amendement qui nous est proposé tend à supprimer les dispositions intéressant la participation des travailleurs aux résultats de l'entreprise.

Le Gouvernement demande à la majorité de repousser clairement cet amendement car nous estimons que la participation qui a été réalisée dans ce pays avec l'ensemble des syndicats — tous ont signé des accords de participation — est un capital précieux que nous devons préserver.

- M. Roger Gaudon. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Gaudon.
- M. Roger Gaudon. J'ai posé une question, monsieur le président, à laquelle j'aimerais obtenir une réponse. Monsieur le ministre, sont-ce les contribuables ou les entreprises qui paient la participation?
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à M. Gaudon que, selon le système de déduction de la provision pour investissements qui, comme il le sait, fait l'objet d'un mécanisme dégressif, le coût de la participation est partagé entre les entreprises et les contribuables.
- M. le président. Monsieur Gaudon, maintenez-vous votre amendement?
 - M. Roger Gaudon. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

 (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 20, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu:
- « Le cinquième alinéa de l'article 39 ter du code général des impôts est ainsi modifié:
- « Les éléments d'actif acquis au moyen de la provision prévue au présent article sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur ladite provision. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons été saisis tout récemment d'un rapport établi par la commission d'enquête créée par l'Assemblée nationale sur les entreprises pétrolières. Ce rapport a été révélateur pour un certain nombre d'entre nous car nous y avons appris des choses; en tout cas, il a soulevé un certain nombre de problèmes.

Nous avons été surpris également de voir dans la presse la réponse du président d'une société pétrolière citant un certain nombre de chiffres. Parmi ces chiffres je n'en retiendrai que deux qui sont éloquents. Pour l'exercice 1973, cette société a réalisé un bénéfice de 28 millions de francs et aurait payé au Trésor une somme de 2 millions au titre de l'impôt sur les sociétés.

Comment peut-on en arriver là? Par un mélange de trois éléments fiscaux : le bénéfice mondial, le bénéfice consolidé et la provision pour reconstitution des gisements.

Je vous dis tout de suite, monsieur le ministre, que je n'entends pas mettre en cause ici même et à cette occasion ni le principe du bénéfice mondial — je vous le rappellerai à l'occasion d'un prochain amendement — ni le principe du bénéfice consolidé, ni même celui de la provision pour reconstitution des gisements. Nous estimons, en effet, que, dans la conjoncture actuelle, il est normal que les entreprises pétrolières qui font des efforts en faveur de la recherche soient encouragées, notamment par des mesures fiscales.

Notre souhait est surtout, à l'occasion de la discussion de ces amendements, d'être mieux informés de ces problèmes fiscaux parce que les chiffres qui nous sont fournis nous

choquent a priori.

En examinant l'article 39 ter du code général des impôts, qui autorise les entreprises à constituer une provision pour reconstitution des gisements, nous avons été frappés par un alinéa ainsi rédigé: « Les immobilisations, les participations financières et créances correspondantes feront l'objet des amortissements et provisions habituels. » Ces mesures sont tout à fait dérogatoires à notre système fiscal.

Il est en effet de principe dans notre régime fiscal que lorsqu'une provision est déduite des impôts pour servir à l'acquisition d'une immobilisation, cette immobilisation vient en premier amortissement et les amortissements sont calculés sur

le solde.

S'il en était autrement, en effet, on arriverait à une double déduction de la provision pour le calcul de l'impôt : une première déduction lorsque la provision est déduite des bénéfices imposables à l'occasion de l'exercice au cours duquel elle est constituée, et une deuxième déduction au fur et à mesure des amortissements calculés sur la durée d'utilisation des biens.

Cette anomalie est tellement vraie que, dans l'article 39 bis qui concerne les entreprises de presse et les provisions que celles-ci peuvent constituer, il est indiqué que « les éléments d'actif acquis au moyen des provisions sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur lesdits bénéfices ou provisions ».

Il y a là une disposition fiscale exorbitante et qui nous choque profondément, non pas, je le répète, que nous mettions en cause la provision pour reconstitution de gisements, mais parce que nous estimons tout à fait anormal que cette provision

puisse être déduite deux fois des bénéfices.

L'avantage consenti en ce domaine nous choque d'autant plus que nous savons que les entreprises moyennes ont énormément de difficultés depuis la loi du 12 juillet 1965 qui a supprimé l'ancien article 40, c'est-à-dire le remploi — ce que je regrette beaucoup — et a institué la taxe sur les plus-values à court terme. Cette taxation pèse lourdement sur les entreprises, d'autant plus lourdement depuis qu'on a réduit à trois ans la réintégration dans les bénéfices imposables.

Il y a en quelque sorte deux poids et deux mesures. De très grosses entreprises, dont nous ne mettons pas en cause l'utilité pour notre approvisionnement pétrolier, bénéficient de dispositions fiscales avantageuses, alors que d'autres entreprises, non situées dans ce secteur, sont en proie à des difficultés fiscales importantes.

C'est la raison pour laquelle, par souci d'équité et de justice fiscales, nous vous présentons l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement a fait l'objet d'une très importante et très longue discussion au sein de la commission des finances hier soir.

En effet, la législation pétrolière est si complexe qu'il est parfois difficile de s'y retrouver et il n'y a qu'à se référer aux controverses qu'a inspirées le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale pour en être convaincu.

En réalité, de quoi s'agit-il? Il s'agit de ne pas pénaliser les recherches et les provisions pour reconstitution des gisements, mais également, dans un souci, à la fois d'équité et de moralité publique, de ne pas permettre non plus des opérations qui amputeraient les bénéfices imposables d'un certain nombre de sociétés.

Je ne crois pas — je le dis franchement à M. Amic — que l'on puisse se référer à l'article 39 bis concernant la presse parce que la situation n'est tout de même pas comparable.

La commission des finances, qui s'en remet sur cet amendement à la sagesse de l'Assemblée, souhaiterait avoir, sur ce plan, des explications du Gouvernement, sans doute mieux informé que nous.

Il conviendra peut-être de réexaminer ce problème au cours des navettes et même au sein de la commission mixte paritaire, en vue de mettre au point un texte conciliant les deux impératifs dont je viens de faire état, c'est-à-dire permettre la provision pour reconstitution des gisements, sans pour autant laisser subsister les exagérations fiscales que nous déplorons tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propositions de M. Amic. Je me suis reporté au texte pour essayer de fournir au Sénat une information complète sur ce problème.

M. Amic, dont les connaissances fiscales sont approfondies, nous dit que le système de la provision pour reconstitution des gisements est un système un peu anormal parce que, à l'inverse des autres systèmes de provision, il ne prévoit pas, dans son paragraphe final, l'impossibilité d'amortir les éléments d'actif ou les immobilisations acquises avec cette participation.

Effectivement, ce système est dérogatoire au droit général des provisions. Lorsqu'on a une provision en franchise d'impôts et qu'on réalise des acquisitions de biens amortissables, on ne peut amortir ces acquisitions lorsqu'on a utilisé le produit de la provision. Tel est le système de l'article 39 bis.

Je puis lui dire que, comme lui, j'examine en ce moment, de manière très précise, le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les sociétés pétrolières. J'ai d'ailleurs déposé très longuement moi-même devant cette commission et me suis

expliqué sur nombre de problèmes.

Comme lui, je pense que le Gouvernement devra en tirer un certain nombre de conclusions qu'il soumettra au Parlement, et qui consisteront soit en des mesures fiscales, soit en des mesures d'organisation générale de la profession, soit en des mesures de structure intéressant certaines unités pétrolières.

Je ne puis cependant accepter l'amendement de M. Amic, bien que j'en comprenne toute la portée. Je ne dis pas que, dans un certain délai, je ne reprendrai pas à mon compte quelques-uns des aspects de cet amendement et ce pour trois

raisons.

La première, c'est que le problème de la provision pour reconstitution des gisements doit être étudié à l'occasion de l'examen des conclusions de la commission d'enquête sur les produits pétroliers. Le Gouvernement — et mon collègue M. d'Ornano a fait une déclaration à ce sujet — en tirera un certain nombre de conclusions. La deuxième, c'est que la provision pour reconstitution des gisements intéresse, non seulement les pétroliers, mais aussi les minéraliers. Or nous avons besoin, à l'heure actuelle, M. Amic le sait bien, d'accroître nos ressources en matières minérales pour pouvoir arriver à équilibrer nos besoins en matières premières et à nous développer.

En troisième lieu — et c'est l'argument le plus important que je présenterai à M. Amic — la provision pour reconstitution des gisements, à l'inverse des provisions classiques, notamment de celles de l'article 39 bis dont a parlé M. le rapporteur général, est une provision qui a deux caractéristiques qui ne me paraissent pas devoir être modifiées à l'heure actuelle.

Premièrement, ses conditions d'utilisation sont extrêmement précises. Ce n'est pas une provision donnée pour pouvoir faire des opérations diverses, mais une provision dont la spécificité est très claire. Elle est faite pour qu'avant un délai de cinq ans, « ces provisions soient employées soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures dans la métropole et dans ces mêmes pays et territoires, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans lesdits pays et territoires ». Autrement dit, les conditions d'utilisation de ces provisions sont extrêmement précises.

On peut estimer que le dernier alinéa, qui prévoit, comme l'a dit M. Amic, qu'il n'y a pas amortissement des immobilisations, est la contrepartie des caractères très précis des condi-

tions d'utilisation de la provision.

Le deuxième argument est le plus important: pourquoi cette provision, qui n'intéresse pas, M. Amic le sait bien, les filiales d'entreprises internationales installées en France, mais les entreprises françaises? Parce que ces dernières sont chargées de rattraper un peu leur retard et de pouvoir dégager des disponibilités pour faire des recherches de gisements dans le monde entier.

Lorsque le Gouvernement a pris la décision de créer cette provision, il a repris les dispositions générales du système américain des provisions pour reconstitution de gisements, à la différence que celui-ci ne prévoit pas de conditions précises

d'utilisation.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande au Sénat auquel, par ailleurs, j'annonce que le Gouvernement fera connaître très précisément à la tribune les conclusions qu'il tire du rapport de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, de ne pas commencer à modifier le régime des provisions pour reconstitution des gisements par le biais de l'amendement de M. Amic. Par conséquent, je lui demanderai de ne pas accepter l'amendement que celui-ci a déposé.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset pour répondre au Gouvernement.

M. André Fosset. Ce problème mérite tout de même une attention extrêmement particulière. Je comprends que le Gouvernement ne souhaite pas, par le biais de cet amendement, modifier un régime fiscal qui mérite probablement une revision beaucoup plus complète.

Néanmoins, si j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre de l'économie et des finances, si je comprends parfaitement l'incitation à la recherche que comporte la possibilité de provisionner en franchise d'impôt — et par conséquent d'obtenir que l'impôt ne soit payé que plus tard—les acquisitions d'actifs, je comprends beaucoup plus mal, même si c'est la contrepartie de ce contrôle d'emploi, que les sociétés pétrolières bénéficient en plus d'un privilège fiscal absolu puisqu'elles peuvent déduire des bénéfices imposables les amortissements d'actifs qui déjà ont été provisionnés en franchise d'impôt.

On aura beau me donner toutes les explications imaginables — mon esprit est peut-être réfractaire à la compréhension — je n'en considérerai pas moins qu'il s'agit là d'un privilège fiscal abusif qui ne s'appuie, monsieur le ministre, sur aucune notion d'utilité nationale.

Dans ces conditions, malgré votre appel, j'avoue très honnêtement que je suis fort tenté de voter l'amendement présenté par M. Amic.

- M. Auguste Amic. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Amic.
- M. Auguste Amic. Je voudrais répondre à M. le ministre en précisant que je n'ai pas mis en cause le principe de la provision de reconstitution de gisements, dont je ne discute pas l'utilité.

J'ajouterai, pour la compréhension du Sénat, que cette provision est très importante car la limite est égale au taux maximum suivant : soit 27,50 p. 100 du chiffre d'affaires — ce qui est énorme — soit 50 p. 100 du bénéfice.

Donc, des sommes considérables sont en cause et le délai de cinq années donné aux compagnies pétrolières pour réinvestir ces provisions leur donne également des facilités financières considérables.

Ce n'est pas le principe de cette constitution de provision que je mets en cause. Je comprends très bien, cependant, les préoccupations des personnes qui ont prévu cette disposition, qui d'ailleurs n'est pas récente, monsieur le ministre, puisqu'elle date de 1953.

De plus, si l'on a pris exemple sur le texte voté par le Parlement américain, je vous signale qu'une dépêche d'agence nous a appris — c'est peut-être une simple coïncidence — que la chambre des représentants se proposait de réviser la provision pour reconstitution de gisements aux Etats-Unis, parce qu'elle lui semblait manifestement abusive. Mais ce qui me choque, c'est cette double exonération d'impôt. C'est là en effet que le bât blesse

J'en arrive au stade de la décision à prendre. Que faire? Je suis un peu perplexe puisque vous venez de me dire, monsieur le ministre, que vous partagiez ma préoccupation.

Dois-je demander au Sénat de se prononcer par un vote? Dois-je, au contraire, vous demander de prendre un engagement formel de nous proposer, (Marques d'approbation sur les travées de l'U. D. R.) dans un délai relativement bref, si ce n'est une réforme du principe de la taxation des entreprises pétrolières, tout au moins un débat très clair à ce sujet, afin que nous puissions en tirer des conclusions? Je dois dire, en toute honnêteté, qu'un certain nombre d'éléments d'appréciation nous manquent encore.

Le mérite de cet amendement est de poser le problème très clairement. Si vous me donnez l'engagement formel qu'il sera réexaminé, que la commission des finances, par l'intermédiaire de son rapporteur général, ou de tout autre, y sera associée — mais cette suggestion ne donne guère le sourire à notre rapporteur général, qu'il m'en excuse — alors, peut-être, serai-je tenté de retirer mon amendement. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les bancs de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.)

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je me félicite de la conduite et de l'orientation de ce débat. M. Amic a soulevé un vrai problème et M. Fosset a clairement indiqué que l'avantage fiscal lui paraissait exagéré par rapport à ce qu'on pouvait en attendre.

Je réponds favorablement à la demande de M. Amic : je m'engage à réexaminer, avec mon collègue de l'industrie et de la recherche, le problème fiscal que pose cette provision. Je ne peux pas le faire dans un délai de quelques jours, M. le rapporteur général le sait bien. Mais un débat parlementaire aura lieu prochainement sur les conséquences à tirer du rapport d'enquête sur les sociétés pétrolières. A l'occasion de la discussion d'un prochain texte financier, nous pourrons donc reparler du problème soulevé par M. Amic.

Peut-être faut-il élargir l'assiette de la provision et ne pas l'assortir d'un avantage fiscal particulier. Peut-être faut-il mieux définir les conditions d'utilisation. Peut-être, au contraire, faut-il maintenir la provision telle qu'elle est et conserver l'avantage fiscal. Nous examinerons ces différentes hypothèses.

En raison de l'intérêt de la demande de M. Amic, je m'engage, au nom du Gouvernement, à faire des propositions précises sur ce mécanisme qui, créé en 1953, peut maintenant être revu à

la lumière de l'expérience.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Dans un délai assez court, monsieur le ministre?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. A mon avis, il le sera à l'occasion de la discussion du prochain texte financier qui sera soumis au Sénat. Nous ne pouvons, en effet, effectuer cet important travail en quelques jours.
- M. Marcel Champeix. Peut-être pourrions-nous revoir ce problème à la faveur d'une question orale avec débat ?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a déclaré, par la voix de M. d'Ornano, qu'il acceptait la discussion d'une question orale avec débat sur l'ensemble des problèmes intéressant le régime fiscal des sociétés pétrolières. Le Sénat pourrait donc, lui aussi, en débattre à la faveur d'une question orale avec débat déposée par l'un de ses membres.
 - M. Auguste Amic. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Amic.
- M. Auguste Amic. A quel moment, monsieur le ministre, cette modification législative pourrait-elle intervenir?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'èconomie et des finances. Je réponds franchement : à mon avis, elle ne peut pas intervenir avant la prochaine session du Parlement.
- M. Auguste Amic. C'est aussi mon avis. Elle aurait donc lieu à la session de printemps.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est cela!
- M. Auguste Amic. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je voudrais appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur le fait qu'il est midi et qu'il reste encore onze amendements à examiner. Le Sénat entend-il poursuivre sans interruption la discussion de cette première partie de la loi de finances ? (Nombreuses marques d'assentiment.)

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis bien entendu à la disposition du Sénat s'il entend poursuivre la discussion jusqu'à son terme, mais je me dois d'appeler son attention sur le fait qu'un amendement relatif aux collectivités locales va provoquer sans aucun doute un assez long débat.
- M. le président. Si j'ai posé cette question, c'est que plusieurs collègues m'ont demandé combien d'amendements restaient en discussion. Après leur avoir dit qu'il en restait onze, ils m'ont demandé de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

Vous me faites observer, monsieur le rapporteur général, qu'un long débat sur les collectivités locales va probablement s'ouvrir. Dans ces conditions, la séance pourrait être suspendue vers douze heures trente pour être reprise à quinze heures.

- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Des conversations que j'ai eues avec de nombreux collègues il résulte que ceux qui désirent que nos travaux soient poursuivis jusqu'à leur terme sont plus nombreux que ceux qui souhaitent qu'on les renvoie à cet après-midi.

Dans ces conditions, peut-être pourrions-nous faire en sorte que le débat sur les collectivités locales soit un peu moins long, la séance étant exceptionnellement prolongée jusqu'aux environs de treize heures trente. Ce serait plus raisonnable pour tout le

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat sur la proposition de M. le président de la commission de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte cétte proposition.)

- M. le président. Par amendement n° 25, M. Cluzel propose après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé: « L'article 1454-3" du code général des impôts est ainsi mo-
- difié:
 «3" Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou assimilée au sens de l'article 63 du code général des impôts à l'exception de celles qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 257-4" du même
- M. le président La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement.

M. André Fosset. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de mieux fixer la doctrine administrative qui paraît un peu floue.

En effet, actuellement, l'exemption de patente prévue en faveur des exploitants agricoles par l'article 1454.3° du code général des impôts ne bénéficie pas aux éleveurs dont l'élevage présente un caractère dit « industriel ». Les effets combinés de l'article 1454-3° et de la doctrine administrative aboutissent à conférer ce caractère industriel aux élevages où plus des deux tiers en valeur de la nourriture consommée par les animaux est achetée à l'extérieur de l'exploitation.

Cette situation a soulevé de vives critiques, car si cette règle avait quelque fondement dans le cadre d'une agriculture de type pastoral, l'évolution des techniques de production a bouleversé les conditions d'élevage. De plus, son application recouvre souvent des injustices flagrantes, car les éleveurs qui sont contraints d'acheter la plus grande part de la nourriture consommée par leurs animaux sont ceux qui disposent d'une capacité fourragère limitée, c'est-à-dire de superficies insuffisantes. Il s'agit, par conséquent, des moins fortunés. Enfin, le mode de calcul de la patente a été défini pour être appliqué à des activités de nature industrielle ou commerciale et il aboutit souvent à des résultats aberrants lorsqu'il est appliqué à des entreprises agricoles.

Tenant compte, dans une large mesure, des critiques ci-dessus exposées, le projet de loi sur la suppression de la patente et l'institution d'une taxe professionnelle a prévu que seraient passibles de la nouvelle taxe les agriculteurs dont les activités sont assimilables à celles exercées par des commerçants ou des industriels mais que, en revanche, la règle liée à la provenance

de la nourriture serait définitivement abandonnée.

La suppression de ce critère d'imposition injuste et archaïque fut favorablement accueillie par les intéressés. Malheureusement, la discussion du projet de loi sur la taxe professionnelle, qui devait intervenir au printemps 1974, a été différée et il est maintenant vraisemblable que la patente continuera à s'appliquer en 1975.

La déception des éleveurs concernés sera d'autant plus vive qu'ils avaient acquis la certitude que les pouvoirs publics s'étaient enfin décidés à tenir compte de leurs observations.

C'est pourquoi, en attendant l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle, il est proposé de ne pas assujettir à la contribution des patentes les agriculteurs éleveurs, quelles que soient les techniques d'élevage mises en œuvre. En revanche, il semble normal de soumettre à la patente les agriculteurs qui, exerçant des activités comparables à celles des commerçants et industriels sont, de ce fait, obligatoirement assujettis à la T. V. A. en vertu de l'article 257-4° du code général des impôts.

Il s'agit, par conséquent, d'une précision à apporter dans le cadre d'une législation que le Gouvernement lui-même s'était engagé à mieux adapter à l'évolution des conditions de travail

des éleveurs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait avoir celui du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement identique. Je demanderai donc à M. Fosset de bien vouloir retirer son amendement, mais je voudrais auparavant faire quelques commen-

D'une part, il est exact que la disposition qu'il envisage est inscrite dans le projet de création d'une taxe professionnelle que le Gouvernement n'a pas pu présenter à cette session du Parlement car le bouleversement apporté dans les conditions d'établissement des rôles locaux par la modification de la taxe d'habitation et de la taxe foncière aurait créé une véritable révolution si on avait modifié la même année la taxe profession-

nelle. Il faut donc essayer de souffler un peu. D'autre part, l'article 1454 du code général des impôts exonère déjà de la patente tous les petits éleveurs industriels.

Seuls y restent soumis les gros éleveurs.

Il faut donc, en la matière, attendre le vote du projet portant réforme de la taxe professionnelle. Il s'agit d'un projet équilibré auquel le Gouvernement ne souhaite pas que l'on retire une disposition particulière pour l'adopter en quelque sorte à l'avance puisqu'elle participe à l'équilibre global du système.

Je souhaite donc que M. Fosset veuille bien accepter de retirer l'amendement de M. Cluzel pour ne pas mettre le Gouvernement dans l'obligation de demander à la commission des finances de bien vouloir se prononcer sur l'applicabilité de l'article 40.

- M. André Fosset. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Fosset.
- M. André Fosset. Etant donné que, s'il était invoqué, l'article 40 serait déclaré applicable, je m'incline à l'avance et retire l'amendement de M. Cluzel.
 - M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1975. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1975 à 22,5 p. 100 dudit produit. »

Par amendement nº 23, présenté par MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots: «à 22,5 p. 100 dudit produit », par les mots: «à 3670 millions de francs dont 3106 millions de francs au maxi-

mum pour la tranche nationale».

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Notre amendement tend, d'une part, à fixer d'une manière ferme les sommes qui doivent revenir au fonds spécial d'investissement routier -- d'autre F. S. I. R. part, à l'intérieur de cette enveloppe, à essayer de dégager des ressources plus importantes pour les tranches communale et départementale.

Quels principes nous ont guidés pour la rédaction de cet amendement? Il est bien évident que l'augmentation du prix du pétrole et la réduction de la consommation prévisible pour 1975 posent le problème de l'alimentation du F. S. I. R.

Pour cette année, ce problème a été pris à l'envers et on l'a supposé résolu ; au lieu de partir d'un taux, l'on est parti d'une recette souhaitable et l'on a fixé à la somme de 3 670 millions de francs le montant des ressources que l'on voulait voir affecter au F. S. I. R. Puis, compte tenu des prévisions de consommation, on en a déduit un taux de prélèvement de 22,5 p. 100.

Pour plus de sûreté, il serait souhaitable de s'en tenir, pour 1975, à ce qui a été vraisemblablement l'esprit de ceux qui ont décidé de fixer le montant de cette somme de 3670 millions de francs plutôt que de fixer un taux de 22,5 p. 100 dont on ne sait pas exactement ce qu'il rendra.

La seconde partie de notre amendement vise à limiter à la somme de 3 106 millions de francs la part revenant à la tranche nationale, ce qui aurait pour effet de doter d'une manière un peu plus sensible les tranches communale et départementale.

Ces tranches sont, en effet, dérisoires à l'intérieur de cette dotation puisque, si j'en juge par le rapport général présenté par M. Coudé du Foresto, la tranche communale représentera 1,50 p. 100 du montant total des recettes affectées au F. S. I. R.

Il serait donc souhaitable - nous le comprenons très bien et je pense que le Sénat en est persuadé — que les tranches communale et départementale soient beaucoup mieux dotées, en contrepartie des autoroutes de liaison, par exemple, qui absorbent la grande majorité des crédits.

Je voudrais dire, en terminant, que je n'ai pas très bien compris la réponse que M. le ministre de l'économie et des finances a faite à l'Assemblée nationale concernant cet amendement lorsqu'il a dit:

« La répartition entre ces tranches constitue un mouvement interne au compte d'affectation spéciale qui fait l'objet d'un vote global du Parlement. Le sous-amendement n° 95 aboutirait à cristalliser la tranche nationale » — ce qui est effectivement le but - « mais n'aurait pas pour autant pour effet d'augmenter la tranche départementale ou la tranche urbaine. S'agissant d'un compte d'affectation spéciale, régi par des dispositions juri-diques que nous connaissons tous » — c'est être optimiste sur ce point, monsieur le ministre - « il en résulterait une diminution de la tranche nationale sans une augmentation corrélative des deux autres tranches. »

Alors, dans ces conditions, où irait le solde?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous savez, mes chers collègues, que le Sénat est toujours très attentif à la dotation du fonds spécial d'investissement routier concernant les tranches communale et départementale.

Je rappelle pour mémoire que, sur un total d'autorisations de programme de 4502 millions, 91 seulement sont affectés à la tranche départementale et 56 à la tranche communale.

Cela dit, la commission, adoptant une doctrine qui a toujours été la sienne, a estimé qu'il était toujours dangereux de fixer des valeurs absolues et qu'il était préférable d'adopter des valeurs relatives, d'autant plus que nous ne savons pas du tout comment va varier la consommation des produits pétroliers au cours des années prochaines. Il est possible, en effet, qu'une régression se produise, mais aussi que l'accélération continue. Il n'est que de regarder la circulation pour s'apercevoir que la régression n'est pas encore pour aujourd'hui. Compte tenu de ces observations et après un examen très

attentif, je vous l'assure, la commission des finances a émis un

avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission des finances, car il sait combien celle-ci s'est attachée à la question des crédits du fonds spécial d'investissement routier.
 - M. Paul Jargot. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre au Gouvernement.
- M. Paul Jargot. Je crois qu'un autre calcul était de tradition, à savoir que, si le montant du prélèvement devait être de 22 p. 100, un quart était affecté au reversement aux collectivités locales, tranches départementale et communale. Je m'étonne que ce mode de répartition ne soit pas repris, surtout en une année, où, après avoir transféré les routes nationales aux départements, aucun crédit n'est prévu dans le budget pour compenser les frais d'entretien supplémentaires qui en résultent.

Avec ce mode de répartition, les tranches départementale et communale représenteraient non pas, compte tenu de ce que nous venons de voir, environ 542 millions de francs, y compris les ponts, les divers et la tranche urbaine, qu'on pourrait effectivent englober dans l'affaire, mais 917 millions de francs.

- M. Auguste Amic. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Amic pour répondre au Gouvernement.
- M. Auguste Amic. Monsieur le président, j'avoue que j'ai été un peu déçu par la réponse de M. le ministre car il ne m'a pas éclairé sur son intervention à l'Assemblée nationale.

Mais, quelles que soient les préoccupations de principe sur lesquelles s'appuie M. le rapporteur général, ce qui est fondamental, c'est que le F. S. I. R. soit doté d'une manière suffisante en 1975 et je suis loin de partager son optimisme à cet égard. Dans ces conditions, je ne peux que maintenir mon amen-

dement.

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis confus de n'avoir pas répondu à la demande d'explication de M. Amic.

Le fonds spécial d'investissement routier est un compte d'affectation spéciale. La répartition des crédits entre les différents chapitres relève de l'initiative gouvernementale. Par conséquent, seul un amendement du Gouvernement peut modifier

la répartition des sommes entre les différentes tranches. L'amendement que vous nous présentez, sauf à tomber sous le coup de l'article 40, ne peut se traduire que par le plafonnement de la tranche urbaine ou de la tranche nationale et, par conséquent, par la création d'un excédent.

Telle est l'explication très claire et très sommaire de la

déclaration que j'ai faite. Si votre amendement était adopté, donc les mots « 3 670 millions de francs, dont 3 106 millions de francs au maximum pour la tranche nationale », cela voudrait dire que, sauf intervention d'un amendement déposé par le Gouvernement ou par vousmême - mais alors il tomberait sous le coup de l'article 40 la tranche nationale ne serait pas majorée.

Tel est le sens de mes paroles.

Je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Auguste Amic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

III. - MESURES DIVERSES

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1975, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 120 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant. » — (Adopté.)

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — I. — L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, qui fixe le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, est pris sur proposition du comité du fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui sera saisi des éléments d'évalua-

tion fournis par le ministre de l'économie et des finances.

« II. — S'il apparaissait au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques rețenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excédaient la prévision qui en avait initialement été faite de plus de un point, le Gouvernement est habilité à procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent, dès que les centralisarésultats de cette dernière année. »

Par amendement n° 17, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement,

proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article:

« I. — Chaque année, avant le 31 août, le comité du fonds d'action locale institué par l'article 39-4 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 propose, à partir des éléments d'évaluation qui lui sont fournis par le ministre de l'économie et des finances, le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1938, à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année suivante.

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement vise effectivement à modifier le paragraphe I de l'article 15 bis, introduit lors des débats à l'Assemblée nationale.

En vérité, nous n'avons pas très bien compris le sens et la

portée de ce paragraphe.

Quelle était, au fond, l'origine du débat à l'Asesmblée nationale? Il s'agissait du désir manifesté par les élus de pouvoir contrôler les sommes affectées au V.R.T.S. — versement représentatif de la taxe sur les salaires. Ils avaient souhaité que ce contrôle puisse être effectué par l'intermédiaire du comité du fonds d'action locale, c'est-à-dire que ce comité reçoive, en quelque sorte, compétence non pas pour exiger, non pas pour fixer, mais pour proposer, compte tenu des éléments qui lui seraient fournis par l'administration, le montant du V.R.T.S. qu'il entendait voir figurer dans la loi de finances.

Or les dispositions de l'article 15 bis ne répondent pas à cet objectif. En vérité, nous ne saisissons pas tellement son sens. Il dispose, en effet: « L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, qui fixe le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires... est pris sur proposition du comité du fonds d'action locale... qui sera saisi d'éléments d'évaluation fournis par le ministre de l'économie et des finances ».

C'est donc bien le comité du fonds d'action locale, qui propose le montant du V. R. T. S., qui doit figurer dans l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Mais, comme cet arrêté intervient après le vote de la loi de finances, nous n'en voyons véritablement pas la portée.

Le but de notre amendement est donc de donner un contenu effectif à cette disposition, et c'est la raison pour laquelle nous l'avons rédigé de la façon suivante : « Chaque année, avant le 31 août, le comité du fonds d'action locale institué... propose, à partir des éléments d'évaluation qui sont fournis par le ministre de l'économie et des finances... » - cette disposition figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale — » ... le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires... à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année suivante ».

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une mesure contraignante; ce

n'est qu'une proposition.

Mais, si notre amendement n'était pas adopté, nous ne verrions vraiment pas quelle pourrait être la portée du premier para-graphe de l'article 15 bis voté par l'Assemblée nationale.

président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous en arrivons à l'article qui a suscité le plus de passion à propos

de ses deux paragraphes d'ailleurs.

La rédaction proposée par notre collègue M. Amic nous a paru plus claire que celle qui figure dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, pour le premier paragraphe. Aussi la commission a-t-elle émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je voudrais me référer à ma déclaration d'hier.

Un certain doute s'est manifesté quant aux conditions de liquidation et d'évaluation du montant du V.R.T.S. Dans cette affaire, qui est un des points fondamentaux des relations finan-cières entre l'Etat et les collectivités locales, il ne faut pas

qu'il y ait de malentendu. Le Gouvernement a proposé clairement, dans cet article 15 bis, que l'arrêté conjoint des deux ministres compétents en la matière, qui fixe chaque année le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires soit pris seulement après proposition du comité du fonds d'action locale, ce dernier recevant, au préalable, les éléments lui permettant d'apprécier l'évolution produit du V.R.T.S.

La rédaction proposée par M. Amic est de même nature. Nous préconisons que la proposition du comité du fonds d'action locale détermine l'arrêté conjoint des ministres intéressés alors que M. Amic préfère que le comité du fonds d'action locale fasse une proposition au Gouvernement pour le montant à ins-

crire dans la loi de finances.

Cela étant, son amendement présente deux difficultés.

D'abord en ce qui concerne la date proposée, celle du 31 août. L'arrêté étant pris au mois de novembre celui pour 1975 n'est pas encore sorti - la date du 31 août est prématurée dans l'état actuel des textes et des relations entre les ministères. Un tel délai serait difficilement tenu.

Je demande donc que la mention de cette date soit supprimée. Il n'en existe d'ailleurs pas dans le texte du Gouvernement. C'est pourquoi, si cet amendement était maintenu, je me verrais

obligé de déposer un sous-amendement sur ce point.

D'autre part — mais ce n'est plus là une question de fond il paraît plus conforme aux rapports traditionnels entre le législatif et l'exécutif que l'on précise que l'arrêté sera pris par les ministres intéressés sur proposition du comité du fonds d'action locale. Je ne sache pas, en effet, qu'il existe beaucoup de textes législatifs ou réglementaires indiquant qu'un comité propose une décision à la signature d'un ministre, surtout s'il s'agit d'inscrire un montant dans la loi de finances

Je souhaite donc également que M. Amic accepte de modifier

son amendement sur ce point.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

- M. Jacques Carat. En vertu de quelles dispositions continue-t-on à amputer le montant du V. R. T. S. de frais d'assiette et de recouvrement d'une taxe qui n'existe plus, puisqu'il n'y a plus de recouvrement? Cela limite d'autant la part laissée aux communes et cela me paraît d'une légalité discutable.
 - M. Auguste Amic. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Amic.
- M. Auguste Amic. Monsieur le président, bien que je n'aie aucun amour-propre d'auteur, je maintiens mon amendement, mais je suis prêt à accepter que le Gouvernement, par un sousamendement, en retranche la date du 31 août.
- M. le président. Dans ces conditions, je suppose que le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement de M. Amic?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne veux pas être plus royaliste que le roi et je m'incline devant cette double acceptation. (Sourires.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant à supprimer les mots: « avant le 31 août », sous-amendement accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

- M. Jacques Carat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Carat.
- M. Jacques Carat. J'aurais aimé avoir la réponse de M. le ministre à la question que j'ai posée. Qu'en sera-t-il de l'imputa-tion du produit du V.R.T.S. des frais de recouvrement d'une taxe qui n'est plus recouvrée?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je répond volontiers à M. Carat. Chaque fois que les services de l'Etat encaissent une recette qui est destinée à une autre collectivité, il y a un prélèvement pour les frais de recouvrement. C'est un principe général qui est appliqué quelles que soient les recettes en cause
 - M. Jacques Carat. Cette taxe n'existe plus.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mais, monsieur Carat, vous le savez aussi bien que moi, on perçoit encore la taxe sur les salaires.
- M. Jacques Carat. Il n'y a, sans doute, aucune proportion entre les frais de recouvrement actuellement perçus et ceux qui se faisaient quand cette taxe était d'une application générale, mais les prélèvements pour frais généraux engagés par l'Etat pour le recouvrement ont, eux aussi, augmenté.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est une question que j'examinerai, mais je me permets de vous signaler que le prélèvement de la taxe sur les salaires s'opère encore dans des secteurs très importants et je suis assailli de demandes pour qu'on les modifie.
 - M. Jacques Carat. J'en prends acte.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Je me permet d'attirer l'attention du ministre sur le fait que, dans les secteurs où la taxe sur les salaires reste perçue, le produit en revient exclusive-
- M. le président. Les trois amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, nº 27, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II:

- S'il apparaît au 30 juin de chaque année que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année excèdent la prévision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement sera tenu de procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent.
- « D'autre part, il est procédé, en cours d'année, et dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître les résultats de l'exercice précédent, au versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice. »

Par le deuxième, n° 26, M. Jozeau-Marigné propose de remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

Il est procédé, en cours d'année, et dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître les résultats de l'exercice précédent, au versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice. »

Par le troisième, n° 18, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent, au paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « le Gouvernement est habilité à procéder à une régularisation », par les mots : « le Gouvernement sera tenu de procéder à une régularisation. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 27.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous abordons là l'amendement qui a suscité le plus de discussions au sein de la commission des finances. En réalité, cet amendement qui tend à donner une nouvelle rédaction au paragraphe II de l'article 15 bis est la concentration, dans un texte unique, de l'amendement de M. Amic et de celui de M. Jozeau-Marigné.

l'amendement de M. Amic et de celui de M. Jozeau-Marigné. L'alinéa premier de cet amendement résulte, en effet, de l'amendement présenté par M. Amic, et le deuxième alinéa reprend la preposition de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, acceptez-vous de vous rallier, au nom de M. Jozeau-Marigné, à l'amendement de la commission des finances?

M. Jacques Descours Desacres. M. Jozeau-Marigné, appelé dans son département par ses obligations de président de conseil général, vous prie de l'excuser de ne pas être présent.

Bien sûr, il se rallie à l'amendement de la commission des finances, étant précisé que les deux alinéas de l'amendement de la commission des finances constituent, dans son esprit, deux dispositions totalement indépendantes l'une de l'autre.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc retiré. Monsieur Amic, acceptez-vous de vous rallier, vous aussi, à l'amendement de la commission des finances?

M. Auguste Amic. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, comme le sait le Sénat, c'est le Gouvernement qui a déposé ce texte à l'Assemblée nationale pour arrêter et institutionnaliser, sans avoir besoin d'une loi de finances rectificative, le versement aux collectivités locales, en cours d'année, du reliquat du versement représentatif de la taxe sur les salaires de l'année précédente. Cette procédure a été employée pour la première fois cette année à mon initiative.

Par conséquent, étant l'auteur de la formule, je comprends tout à fait la proposition de la commission des finances qui

présente beaucoup d'intérêt.

D'abord, elle regroupe deux amendements. Ensuite, elle remplace les termes: « Le Gouvernement est habilité », par les mots: « Le Gouvernement sera tenu ». Etant donné l'esprit dans lequel j'ai déposé le texte soumis à l'Assemblée nationale, c'est bien volontiers que je me rallie à l'avis du Sénat. Il ne s'agit pas d'une faculté donnée au Gouvernement, mais d'améliorer, d'une façon positive, les relations entre l'Etat et les collectivités locales.

Au deuxième paragraphe, cependant, on pourrait trouver une rédaction meilleure, puisqu'il existe un facteur commun de déclenchement de la régularisation et du versement correspondant qui est la centralisation, par l'administration fiscale, des

résultats de l'année précédente.

Je vous propose donc un texte qui ne comprend pas deux paragraphes, mais un seul, et qui permet de fusionner les deux rédactions. Je le soumets au Sénat car il nous paraît d'une rédaction meilleure, mais je n'ai pas d'amour-propre d'auteur, et, si M. le rapporteur général le préfère, j'accepterais celui de la commission, quitte à le modifier en commission mixte paritaire.

Voici le texte que je propose: « S'il apparaît, au 30 juin de chaque année, que les hypothèses économiques retenues en matière de prix et de salaires à l'appui de la loi de finances de cette même année, excédent la prévision qui en avait initialement été faite de plus de 1 point, le Gouvernement sera tenu de procéder à une régularisation, par anticipation sur l'exercice à venir, du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires, afférent à l'exercice précédent ... » — c'est ici que le texte que je propose innove — « ... et d'effectuer, le cas échéant, le versement supplémentaire correspondant dès que les centralisations de l'administration fiscale permettront de connaître les résultats de cette dernière année. » Je mets en facteur commun à la fois : « ... le Gouvernement sera tenu de ... » et « ... dès que les centralisations de l'administration fiscale permettront de connaître les résultats de cette dernière année », afin d'appliquer ces deux éléments à la fois à la régularisation et au versement.

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Jozeau-Marigné aurait sans doute souhaité que l'amendement de la commission des finances fût adopté de préférence à celui du Gouvernement. En effet, la rédaction que vient de nous proposer M. le ministre subordonne la mise en œuvre des propositions de M. Jozeau-Marigné à l'apparition, au 30 juin de chaque année, d'une modification des hypothèses économiques, alors que la régularisation de l'exercice antérieur doit être automatique.

Par ailleurs, à titre personnel, je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que son texte comporte l'emploi mélangé d'un imparfait et d'un futur qui en complique la compréhension.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je comptais le faire observer au moment du vote.

Monsieur le rapporteur général, la commission maintient-elle son amendement ou se rallie-t-elle au texte que vient de proposer le Gouvernement?

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'insiste auprès de M. le ministre pour qu'il accepte le texte de la commission des finances car nous aurons tout le loisir de le peaufiner en commission mixte paritaire.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je me rallie à cette proposition, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 21, MM. Talamoni, Jargot, Eberhard, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter in fine un nouvel alinéa ainsi rédigé:
- « Les taux prévisionnels d'augmentation 1975/1974 du versement représentatif de la taxe sur les salaires sont établis ainsi : « taux prévisionnel d'augmentation rectifié 1974/1973 : 195 n. 100:

19,5 p. 100; « — taux prévisionnel d'augmentation 1975/1974: 13,3 p. 100. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement tend à rétablir un certain équilibre entre les hypothèses économiques et financières qui assortissent cette loi de finances et ce qui est prévu dans le budget du ministère de l'intérieur pour les collectivités locales où apparaît l'application d'un taux différent.

On nous a dit et répété que le taux d'augmentation des salaires était, cette année, de 19,5 p. 100 — chiffre repris dans le rapport économique et financier — alors que le taux appliqué pour le V. R. T. S., après modification, augmente de 13,8 p. 100.

Nous posons la question suivante : ou bien le taux d'augmentation des salaires est de 19,5 p. 100 et celui du V. R. T. S. doit alors être identique, ou bien le taux de 19,5 p. 100 est délibérément exagéré dans le but de s'opposer aux augmentations de salaires réclamées par les travailleurs. Dans ces conditions, si l'augmentation du V. R. T. S. s'établit à un taux de 13,8 p. 100, les salairés auront raison de demander un rajustement de leur salaire pour maintenir leur pouvoir d'achat.

Nous nous trouvons là devant une incohérence que nous aimerions voir disparaître (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous retrouvons là une vieille querelle qui est intervenue au moment de la discussion sur le prélèvement conjoncturel.

Vous vous en souvenez certainement, monsieur le ministre, nous avions débattu assez longuement à propos du taux de référence.

Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a essayé de mettre en place une procédure qui permette au comité du fonds d'action local de voir comment sont établis ces comptes. Il s'oppose donc à la rédaction de cet amendement qui modifie les taux prévisionnels retenus pour calculer le montant du V. R. T. S.

Il constate d'ailleurs que l'application de ces taux modifierait l'équilibre de la loi de finances et estime, en conséquence, que l'article 40 est applicable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 ?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.
 - M. le président. L'amendement n° 21 est donc irrecevable. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15 bis modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 19, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent, après l'article 15 bis, d'insérer l'article additionnel suivant:
- « Chaque année, le Gouvernement déposera en annexe au projet de loi de finances un rapport sur l'application des dispositions de l'article 209 quinquies du code général des impôts. »

La parole est à M. Amic.

- M. Auguste Amic. Monsieur le président, je serai d'autant plus bref à cette heure avancée que je ne pense pas que le Gouvernement fasse obstacle à mon amendement. S'il veut bien m'encourager dans cette voie, je n'irai pas plus loin et ne ferai que reprendre ma démonstration sur le bénéfice mondial ou le bénéfice consolidé. La perspective est la même que pour le débat que nous avons eu il y a quelques instants.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je suis navré pour M. Amic mais le Gouvernement a accepté, l'année dernière, dans la loi de finances pour 1974, un article qui prévoyait le dépôt d'un rapport de cette nature. Nous sommes en train de préparer ce rapport et nous le déposerons en même temps que la loi de règlement définitif du budget de 1973. M. Amic ayant ainsi satisfaction, il pourrait sans doute renoncer à son amendement.
 - M. le président. M. Amic, l'amendement est-il maintenu?
 - M. Auguste Amic. Monsieur le président, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 19 est donc retiré.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1975 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Article 17.

- M. le président. « Art. 17. Les articles 2, 4 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit:
- « I. Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 900 francs pour l'aide judiciaire totale et à 1500 francs pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1350 francs et à 2250 francs.
- « II. Le second paragraphe de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:
 - « Elle s'applique à:
- « toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits;
- « toute action concernant une personne civilement responsable,

exercée devant les juridictions de jugement;

« toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement;

« tout acte conservatoire;

- « toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. »
- « III. Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 600 à 800 francs »

porté de 600 à 800 francs. »
Par amendement n° 14, MM. Eberhard, Gaudon, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter in fine cet article par le nouveau paragraphe suivant:

- $\,$ « IV. Les plafonds fixés ci-dessus seront revalorisés chaque année dans la loi de finances en fonction de la hausse du coût de la vie. »
 - La parole est à M. Gaudon.
- M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement a pour objet essentiel de garantir la situation des bénéficiaires de l'aide judiciaire. Je pense que le Gouvernement sera d'accord avec nous pour écourter le débat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre d'abord le Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se trouve en présence d'un mécanisme d'indexation. Il est donc défavorable au système qui est proposé. Il estime que l'article 40 est opposable à cet amendement.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.
- M. le président. L'article 40 de la Constitution est applicable et l'amendement 14 est donc irrecevable.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

- M. le président. « Art. 18. I. Les taux de majoration prévus par le pagraphe I de l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 sont ainsi modifiés :
 - « Le montant de la majoration est égal :
- « à 20 400 p. 100 de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1 $^{\rm cr}$ août 1914 ;
- «— à 2 300 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1 er août 1914 et le 1 er septembre 1940 ;
- « à 1470 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1 $^{\rm er}$ septembre 1940 et le 1 $^{\rm er}$ septembre 1944 ;
- « à 680 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946;
- « à 275 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le $1^{\rm er}$ janvier 1946 et le $1^{\rm er}$ janvier 1949 ;
- « à 135 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952;
- «— à 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959;
- « à 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1959 et le 1° janvier 1964 ;
- « à 42 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le $1^{\rm er}$ janvier 1964 et le $1^{\rm er}$ janvier 1966 ;
- «— à 35 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 1er janvier 1969 ;
- « à 28 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le $1^{\rm er}$ janvier 1969 et le $1^{\rm er}$ janvier 1971 ;
- « à 14 p. 100 pour celles qui ont pris naissance du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »
- « II. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.
- « III. Dans les articles 1°, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1° janvier 1971 est remplacée par celle du 1° janvier 1974.
- « IV. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1974.
- « Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.
- «V. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974.
- « VI. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans

- à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.
- « VII. Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, sont remplacés par les taux suivants :
 - « article 8: 990 p. 100;
 - « article 9: 72 fois;
 - « article 11: 1170 p. 100;
 - « article 12: 990 p. 100.
- « VIII. L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est à nouveau modifié comme suit :
- « Art. 14. Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 1680 francs.
- « En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 9 750 francs. »
- $\,$ « IX. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1975. »

Par amendement n° 15, MM. Gaudon, Jargot, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter in fine cet article par le nouveau paragraphe suivant:

« X. — Les rentes viagères privées sont majorées au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. »

La parole est à M. Gaudon.

- M. Roger Gaudon. Monsieur le ministre, -c'est une discussion déjà ancienne entre nous, ici. Il s'agit tout simplement d'indexer les rentes viagères sur le coût de la vie.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances tout en reconnaissant qu'un problème se pose et nous l'évoquons tous les ans aimerait connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, étant donné l'intérêt que portent l'Assemblée nationale, le Sénat et lui-même au problème des rentiers viagers, essaie de faire en sorte que l'évolution des rentes se rapproche, chaque année, de celle de l'indice des prix, mais comme le Gouvernement ne souhaite pas un mécanisme d'indexation il fait la même chose, mais d'une autre manière il demande à M. Gaudon de bien vouloir retirer son amendement.
 - M. le président. L'amendement est-il maintenu?
 - M. Roger Gaudon. Oui, monsieur le président.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement étant maintenu, je demande l'application de l'article 42 de la loi organique.
- M. le président. L'article 42 de la loi organique est-il applicable?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue, sont reconduites. »

Par amendement n° 22, M. Eeckhoutte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article:

« Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. »

La parole est à M. de Bagneux pour défendre l'amendement.

M. Jean de Bagneux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen du budget sur la formation professionnelle, notre commission, à la demande de son rapporteur, M. Eeckhoutte, a décidé, à la majorité de ses membres, de déposer un amendement portant à 1,2 p. 100 pour 1975 le taux de participation des employeurs à la formation professionnelle.

Je me permets de rappeler que, lors du vote de la loi de 1971, il avait été prévu que ce taux de participation serait de 2 p. 100 de la masse salariale en 1976, celui de 1972 étant fixé à 0,8 p. 100.

Il avait été également prévu qu'au fur et à mesure de la mise en place des institutions de formation professionnelle ce taux serait régulièrement augmenté de façon que soit atteint en 1976 l'objectif prévu.

Or, si une progression de 0,2 p. 100 a été obtenue pour 1973, portant à 1 p. 100 le taux de participation des employeurs pour cette année-là, le taux de 1 p. 100 a été également maintenu en 1974.

Ce que nous propose le Gouvernement est le maintien du taux de 1 p. 100 pour 1975.

Votre commission estime que l'objectif de 2 p. 100 doit être maintenu pour un avenir prochain et que, par voie de conséquence, l'augmentation du taux doit se faire chaque année régulièrement.

C'est pourquoi nous vous proposons de porter en 1975 le taux de participation des employeurs à 1,2 p. 100.

En vous proposant cet amendement et en demandant au Gouvernement de l'accepter, nous entendons signifier l'importance que nous attachons à la formation professionnelle et nous attendons du Gouvernement qu'il réponde aux intentions affirmées par le législateur en 1971.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances, qui s'est déjà prononcée sur le maintien du taux de 1 p. 100, ne peut pas se déjuger et elle émet un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend très bien la préoccupation de la commission des affaires culturelles et il est décidé à développer la formation professionnelle en France, ce qu'il a fait depuis quelques années le montre à l'évidence. Le Gouvernement souligne que les dotations du fonds de la formation professionnelle ont doublé entre 1970 et 1975 et que les crédits pour la rémunération des stagiaires, pour la même période, ont pratiquement triplé. Nous arrivons au montant de 468 millions de francs au titre de la formation et à plus de un milliard pour la rémunération des stagiaires. Nous sommes dans une conjoncture difficile et beaucoup d'entreprises connaissent des difficultés pour régler leurs échéances et pour financer leurs investissements. Les fonds de la formation professionnelle sont relativement importants.

Dans ces conditions, il ne paraîtrait pas raisonnable, dans la conjoncture économique actuelle, de majorer de 20 p. 100 le prélèvement. Non par hostilité au développement des dépenses de formation, mais par souci de modération dans la conjoncture présente, je me rallie donc à l'avis sage de la commission des finances. Je demande à M. Eeckhoutte de retirer son amendement s'il le peut, ou au Sénat de le repousser.

- M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.
- M. Léon Eeckhoutte. Je vous remercie, monsieur le ministre. J'espère que, l'année prochaine, vous reprendrez la progression normale pour arriver au taux de 2 p. 100. Dans ces conditions, je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 22 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

M. le président. « Art. 20. — I. — Pour 1975, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION			DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations à caractère définitif. Budget général								
Ressources brutes	281 079	Dépenses brutes	207 689					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	21 700	A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	 21 700					
Ressources nettes	259 379	Dépenses nettes	185 989	29 397	43 787	259 173		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	7 285		. 2 984	4 018	120	7 122		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	266 664		188 973	33 415	43 907	266 295		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale Légion d'honneur	419 36		403 32	16 4		419 36		
Ordre de la Libération	2 267		2 259	- 8		2 267		
Postes et télécommunications	37 306		27 132	10 174		37 306		
Prestations sociales agricoles	17 291		17 291	_		17 291		
Essences	1 175				1 175	1 175		
Poudres	69				69	69		
Totaux des budgets annexes Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	56 565		45 119	10 202	1 244	56 565		+ 369
B. — Opérations à caractère temporaire.								
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR								
Comptes d'affectation spéciale	54						149	
Ressources. Charges.								
Comptes de prêts: Habitations à loyer							•	
modéré 728 » Fonds de développe- ment économique								
et social								
Totaux des comptes de prêts	2 928						3 801	
Comptes d'avances	31 465						31 005	
Comptes de commerce (charge nette) Comptes d'opérations monétaires (res-	»						99	
sources nettes)	»					 	— 69 6	
nements étrangers (charge nette)	<u> </u>				· · · • · · · · · · ·		314	
Totaux (B) Excédent des charges temporaires	34 447	,				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	34 672	
de l'Etat (B) Excédent net des ressources								$\frac{-225}{+144}$
Ancoucht het des ressources								1- 144

[«] II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

^{« —} à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique. »

L'article 20 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

J'en donne lecture:

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

• Art. 20. — I. — Pour 1975, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	DÉSIGNATION	DéPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations a caractère définitif								
Budget général.								i
Ressources brutes	281 107	Dépenses brutes	207 558					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	21 700	ments et dégrèvements d'impôts	— 21 700					
lessources nettes	259 407	Dépenses nettes	185 858	29 364	43 787	259 009		
Comptes d'affectation spéciale	7 265		2 984	, 4 014	120	7 118		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	266 672		188 842	33 378	43 907	266 127		
Budgets annexes.				·				
mprimerie nationale	419 36 2 267 37 306 17 291 1 175 69 56 565		403 32 2 259 27 132 17 291 45 119	16 4 8 10 174 * 10 202	1 175 69 1 244	419 36 2 267 37 306 17 291 1 175 69 56 565		
Excédent des ressources définitives de l'état A							•••••	+ 545
Comptes d'affectation spéciale Ressources. Charges. Comptes de prêts: Habitations à loyer modéré	54	•••••					149	
Totaux des comptes de prêts	2 928	•••••••••••••••••					3 801	
Comptes d'avances	31 465				•••••		31 005 99	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»		•••••				— 696	
nements étrangers (charge nette) Totaux B	34 447						314	
Excédent des charges temporaires de l'état B	34 447						91 U/2	22
Excédent net des ressources								+ 320

[«] II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change;

^{« —} à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique. »

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

I. — BUDGET GENERAL

Je.			Je.		
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.
			- de		A4:11: 1 C
	A. — RECETTES FISCALES	Milliers de francs		VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	Milliers de francs
					6 090 000
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		38 39	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes Vins, cidres, poirés et hydromels	441 000
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	53 145 000	40 41	Droits de consommation sur les alcools Droits de fabrication sur les alcools	4 002 000 1 209 000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	112 000	42	Bières et eaux minérales	362 000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les		43	Taxe spéciale sur les débits de boissons	7 000
4 5	revenus de capitaux mobiliers Impôts sur les sociétés Taxe sur les salaires	6 823 000 35 644 000 6 003 000	44	Droits divers et recettes à différents titres: Garantie des matières d'or et d'argent	41 000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du		45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	10 000
7	15 mars 1963, art. 28-IV)	280 000	46	Autres droits et recettes à différents titres.	35 000
8	du 12 juillet 1965, art. 3)	185 000 250 000		VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
9	Taxe de participation des employeurs au finan- cement de la formation professionnelle continue	190 000	47 48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers. Cotisation à la production sur les sucres	340 000 80 000
		130 000	70		
	II. — Produits de l'enregistrement Mutations:			B. — RECETTES NON FISCALES	
	Mutations à titre onéreux :				
10	Meubles : Créances, rentes, prix d'offices	105 000		I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMER- CIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE	
11	Fonds de commerce	640 000		FINANCIER	
12 13	Meubles corporelsImmeubles et droits immobiliers	115 000 215 000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies	
	Mutations à titre gratuit:	949.000		et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
14 15	Entre vifs (donations) Par décès	242 000 2 550 000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
$\frac{16}{17}$	Autres conventions et actes civils	1 470 000 85 000	103	Produit brut de l'exploitation des manufac- tures nationales des Gobelins et de Sèvres.	950
18 19	Taxe de publicité foncière	2 430 000 3 880 000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du	
20	Recettes diverses et pénalités	195 000	105	budget général Produits bruts de l'exploitation en régie des	Mémoire.
	III. — Produits du timbre et de l'impôt		106	Journaux officiels Produits bruts du service des eaux de Ver-	56 200
	SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		107	sailles et de Marly Produits à provenir de l'exploitation du ser-	21 000
21	Timbre unique Permis de conduire et certificats d'immatri-	607 000	108	vice des essences	Mémoire.
22	culation	600 000 2 035 000		vice des poudres	Mémoire.
$\begin{array}{c} 23 \\ 24 \end{array}$	Taxes sur les véhicules à moteur		109	vice des constructions aéronautiques	Mémoire.
25	sociétés Actes et écrits assujettis au timbre de dimen-	298 000	110	Produits à provenir de l'exploitation du ser vice des constructions et armes navales	Mémoire.
26	Contrats de transports	160 000 40 000	111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
27 28	Permis de chasse	45 000	112 113	Bénéfices nets d'entreprises publiques Bénéfices réalisés par divers établissements	3 385 000
29	bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	400 000 313 000	114	publics à caractère financier Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations	481 000
	-		115	financières	215 000 289 000
30	IV. — PRODUITS DES DOUANES Droits d'importation	3 280 000	116 117	du service des alcools	157 400
31	Prélèvements et taxes compensatoires insti- tués sur divers produits	200 000 13 748 000		vernement	2 000
32 33	Taxes intérieures sur les produits pétroliers. Autres taxes intérieures	18 000		II — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
34 35	Autres droits et recettes accessoires Amendes et confiscations	432 000 62 000	201	Versement de l'office des forêts au budget	
	V. — PRODUITS DES TAXES		201	général	46 000
	SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		202	militaires	2 300 26 000
36 37	Taxe sur la valeur ajoutée	140 713 000 800 000	204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMÉRO e la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
N de l		pour 1975.	N de l		pour 1975.
		Milliers de francs			Milliers de francs
205	Redevances d'usages perçues sur les aéro- dromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	450	327 328	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermé-	74 000	329	nance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	50 000 14 500
207	diaire d'Eurocontrôl Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	54 000 220 000	330 331	Recettes diverses des comptables des impôts. Recettes diverses des receveurs des douanes.	66 800 71 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.	Mémoire.	332 333	Redevances collégiales	Mémoire.
209	Recettes diverses	Mémoire.	334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	5 000
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		335 336	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	6 000
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinconnage des viandes	67 000		l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	42 550
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	118 000			
303 304	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	23 000		IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
305	butions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	4 000	401	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par	
	duction, du transport et de la distribution du gaz	700		cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	500
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	950	402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	47 000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	4 500	403 404	Annuités diverses	8 000
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	17 000		publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation	
309	Versements des collectivités locales, des orga- nismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de tra-			subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	3 000
310	vaux accessoires par le service des contributions directes	201 900	405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du	
311	divers organismes	137 200	406	30 juin 1955 Intérêts des dotations en capital accordées	1 520 700
312 313	de poursuites et d'instance	102 700 900	407	par l'Etat aux entreprises nationales Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de	705 600
314	de la circulation	89 600	408	l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier Intérêts divers	244 800 1 827 569
315	Infraction à la législation sur les prix Prélèvement progressif sur le produit des	563 900		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
316	jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 Prélèvement sur le pari mutuel et prélève-	138 000	501	AU PROFIT DE L'ETAT Retenues pour pensions civiles et militaires	3 169 120
317	ment sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	1 230 000	502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels sou-	3 109 120
017	veillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septem- bre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la		503	mis au régime général des pensions civiles. Retenues de logement effectuées sur les émo- luments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou	314 027
318	conférence internationale des contrôles d'as- surances des Etats africains et malgache Droit de vérification des alcomètres, densi-	12 447	504	loués par l'Etat	18 000
319	mètres et thermomètres médicaux Droit d'inscription pour le baccalauréat	1 800 12 180	505	règles relatives aux cumuls des rémunéra- tions d'activité	20 000
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceu- tiques	1 400	000	hôpitaux, effectuées sur la solde du person- nel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget	
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	236	506	de l'EtatPrélèvement effectué sur les salaires des	Mémoire.
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de spécialités pharmaceutiques	500	507	conservateurs des hypothèques	135 000
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur		508	Trésor	2 100 27 894
324	la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques	700	509	établissements industriels de l'Etat Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite	21 894
	nisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 500	510	de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1 930 000
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)			d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rému- nérés sur leur budget propre	Mémoire.
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	4 000 45 000	511	Versements effectués au titre du rachat des	_
	i des employeurs à l'effort de construction	1 49 000	14	parts contributives de pensions	Mémoire.

			1		
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
		Milliers de francs			Milliers de france
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		805	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	25 700	806	7 octobre 1946	Mémoire.
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de		807	des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État Pensions et trousseaux des élèves des écoles	6 000
603	timbres mobiles	500	808	du Gouvernement	2 000
604	128 du traité instituant la communauté éco- nomique européenne	Mémoire.	809 810	Recettes accidentelles à différents titres Recettes en atténuation des frais de trésorerie	420 000 635 000
605	et de garantie agricole	Mémoire.	811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1
606	l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.	812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier	12 000
	taxes perçus au profit de son budget	354 000	813	Recettes diverses (divers services)	120 000
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national inter-			I. — Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
=	professionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	3 100	901 902	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
702	par les compagnies de chemins de fer d'in- térêt local et entreprises similaires Versement au Trésor de l'annuité représenta-	100	903	l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
703	tive des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	144	904	conservation du domaine national de Ver- sailles	Mémoire.
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale. d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance	111		reconstruction	
705 [°]	contre les accidents du travail Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des	1 733		II. — Coopération internationale	
706	cités administratives	1 000	905	Fonds de concours	Mémoire.
707	de-Marne) aux dépenses de personnels éta- tisés des enseignements spéciaux	4 000		D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLEC TIVITES LOCALES	-
708	situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police Contribution des communes situées dans le	45 000		1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du verse	
709	ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police			ment représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires	18 410 000
710	ministères ne donnant pas lieu à rétablisse- ment de crédits	100 000		profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.	
711	des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 Remboursement par certains comptes spéciaux de découpes lour incombant	350		3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la	
712	de diverses dépenses leur incombant Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois			taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers	142 000
713	subséquentes	Mémoire.		profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relève ment du tarif des amendes de police rela	
				tives à la circulation routière	81 000
	VIII. — Divers			E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMU	
801	Recettes à provenir des opérations de liqui- dation du compte spécial «fabrication et travaux du service des constructions pro-			NAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	5
802	visoires »	Mémoire.		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E	
803	de pêche et de la flotte rhénane Recettes en contrepartie des dépenses de	1 000		F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES	3
804	reconstruction	20 000		DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIMI GENERAL DE SECURITE SOCIALE	S
	compris dans l'actif de l'administration des finances			Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale	

II. — BUDGETS ANNEXES

			11		
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.
		Francs.	l		Francs.
			ll.		
	Imprimerie nationale.	,		Monnaies et médailles.	
	1 ^{re} SECTION EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1re section. — Exploitation	
	Exploitation.		01-70	Ventes de marchandises et produits finis : Produit de la fabrication des monnaies	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.	403 540 000	702	françaises Produit de la fabrication des monnaies	217 984 900
02-70 03-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	2 000 000	703 704	étrangères	19 000 000 24 000 000
	d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	01-72	cons, etc.)Vente de déchetsProduits accessoires	5 500 000 15 000
04-70 05-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles Produits du service des microfilms	9 600 000 Mémoire.	01-76 01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle- même (virement de la section « Investis-	50 000
01-72 01-76	Ventes de déchetsProduits accessoiresPrélèvements sur les ventes effectuées	1 200 000 1 300 000	01-79	sements »)	Mémoire.
02-76 01-78	pour le compte des ministères Travaux faits par l'Imprimerie nationale	1 200 000	02-79	« Investissements »)	Mémoire.
	pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exer- cice	Mémoire.	792 793	gestions antérieures	Mémoire. Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section	-	193	ractes profits exceptionness	Memoire.
	« Investissements »)	Mémoire.		2° SECTION. — INVESTISSEMENTS	
	Pertes et profits.		03-79 04-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire. Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section	
	2° SECTION. — INVESTISSEMENTS		06-79	« Exploitation »)	Mémoire. 5 511 000
03-79 04-79	Dotation. — Subventions d'équipement Cessions	Mémoire. Mémoire.	07-79	Excédent d'exploitation affecté aux inves- tissements (virement de la section	0 011 000
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section	B# for a fine		« Exploitation »)	1 852 241
06-79	« Exploitation »)	Mémoire. 9 964 310		A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :	V
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux inves- tissements (virement de la section			Amortissements Excédents d'exploitation affectés aux inves-	— 5 511 000
	« Exploitation »)	6 253 362		tissements	— 1 852 241
	Virements de la 1 ^{re} section :			de gestion	Mémoire.
	Amortissements	— 9 964 310		Postes et télécommunications.	
	« Investissements »	— 6 253 362		Postes et releconfinonications.	
	de gestion	Mémoire.		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Légion d'honneur.			Recettes d'exploitation proprement dites.	
	1re section. — Recettes propres		70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	10 457 209 700
1	Produit des rentes appartenant à la Légion	EO 410	70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	15 372 000 000
2 3	d'honneur	59 410 270 000			10 0/2 000 000
4 5	tion Produits divers Produits consommés en nature	708 175 221 100 Mémoire.		AUTRES RECETTES	
6 7	Legs et donations	Mémoire. Mémoire.	71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	Mémoire.
	2° SECTION		71-02 76-01 77-01	Dons et legs	66 050 341
8		34 396 677	77-01	Produits des placements de la Caisse natio-	1 623 000 000
O	Subvention du budget général	94 980 011	77-03 78-01	nale d'épargne Droits perçus pour avances sur pensions Travaux faits par l'administration pour	4 962 100 000 2 400 000
	Ordre de la Libération.		79-01	elle-même	599 500 000
1 2	Produits de legs et donations Fonds de concours pour les dépenses de	Mémoire.	79-01	principales	2 665 588 000
3	l'ordre	Mémoire. 1 172 814	79-03	antérieurs	72 994 000 Mémoire.
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	79-04	Augmentations de provisions	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.	NUMÉRO de la ligne.	désignation des recettes	ÉVALUATIONS
			Francs.			Francs.
		RECETTES EN CAPITAL			_	
795-01		pation de divers aux dépenses en	75/		Essences.	
795-02 795-03 795-04	Aliéna Dimin Ecritu	tal tion d'immobilisations ution de stocks. res diverses de régularisation	Mémoire. Mémoire. Mémoire. 880 000 000		1 ^{re} section. — Recettes d'exploitation proprement dites	
795-05 795-06 795-07	Avanc code Produ	es de type III et IV (art. R. 64 du e des postes et télécommunications). it brut des emprunts	Mémoire. 4 750 000 000 3 062 000 000	70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées	1 129 623 598
795-081	Excéd tion	ent d'exploitation affecté aux opéras en capital (virement de la section ploitation)	2 044 782 000		Autres recettes	
795-082	Excéd	ent d'exploitation affecté à la dota- de la Caisse nationale d'épargne ement de la section d'exploitation)	36 6 30 000	71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général	3 254 000
	A	déduire :		76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion	4 000 000
	prin	tions de services entre fonctions cipales	— 2 665 588 0 00	76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures	Mémoire.
	1	rements entre sections: ux faits par l'administration pour même		79-01	Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
		issements ent d'exploitation affecté aux opéra-	— 880 000 000	79-02	Avances du Trésor pour couvrir les défi- cits éventuels d'exploitation	Mémoire.
	tion	s en capital ent d'exploitation affecté à la dota-	- 3 062 000 000	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	tion	de la Caisse nationale d'épargne tres diverses de régularisation				
	ECTILA	res diverses de regularisation	30 030 000		2° SECTION	
NOMENCLATURE	NOMENCLATURE 1975	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	900 000
Š	V ON		pool 17761		3° SECTION. — TITRE I°	
	<u> </u>	Prestations sociales agricoles.	Francs.	79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	20 000 000
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	410 000 000	79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et	·
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123- 1°-a et 1003-8 du code rural)	160 000 000	-	d'équipement des installations indus- trielles	6 000 000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural)	400 000 000			
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	1 519 450 000		TITRE II	
5	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance		79-92	Contribution du budget général pour cou-	
6	6	n° 67-709 du 21 août 1967) Imposition additionnelle à l'impôt	100 000 000	.002	vrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-	
*	7	foncier non bâti	165 000 000		industrielles	11 000 000
7	8	1142-10 et 1142-20 du code rural). Taxe sociale de solidarité sur les	9 950 000		Poudres.	
8	9	céréales				
9	10	graines oléagineuses Taxe sur les céréales	17 000 000		1re section. — Recettes d'exploitation	
10 11	11 12	Taxe sur les betteraves	88 000 000	21	Fabrications destinées aux armées (forces	
12 13	13 14	Taxe sur les produits forestiers Taxe sur les corps gras alimentaires.	50 000 000		terrestres)	>
14	15	Prélèvement sur le droit de fabrica- tion des boissons alcooliques et		22	Fabrications destinées aux armées (air)	*
15	16	apéritifs à base d'alcool Cotisation incluse dans la taxe sur	70 000 000	23	Fabrications destinées aux armées (marine).	>
16	17	la valeur ajoutée	4 150 000 000	24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	>
17	18	d'assurance automobile Versement du fonds national de soli-	22 000 000	40	Cessions en métropole de produits non	
18	19	darité	2 678 600 000		soumis à l'impôt	*
-•		la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire		43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	3
19 20 21	20 21 22	Subvention du budget général Subvention exceptionnelle Recettes diverses	2 821 150 000 473 800 000	51 (ancien)	Subvention du budget général pour la couverture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail	

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1975.	NUMÊRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour	Francs.		2° SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	Francs.
	couvrir les déficits éventuels d'exploi- tation	8 729 401	90	Subvention du budget général pour cou-	
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	>		verture des dépenses d'études, recherches et prototypes	*
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et des produits en cours	>	91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	*
80	Produits divers: — Recettes accessoires	1 500 000			
81	Recettes provenant de la 2 section et par- ticipation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	*		3° SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
82	Recettes provenant de la 3º section	»	2000	Subvention du budget général pour cou-	
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.	»		vrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	
84	Location de biens meubles ou immeubles.	2 900 000	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipe-	»
85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575		5000	ment intéressant la défense nationale Prélèvement sur le fonds de réserve du	>
	du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition	55 682 600	6000	service des poudres Ventes de biens meubles ou immeubles	» »

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

		 			
g g		ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1975			
NUMÉRO e la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	Opérations	Opérations	Total,	
Ž 💡		à caractère définitif.	à caractère provisoire.	10181,	
	•	Francs.	Francs.	Francs.	
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.		· · ·		
1 2	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	117 000 000 »	3 165 510	117 000 000 3 165 510	
3 4	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	175 000 000 Mémoire.	» »	175 000 000 Mémoire.	
	Fonds forestier national.		·		
1 2 et 3	Produit de la taxe forestière	200 000 000	» 14 800 000	200 000 000 14 800 000	
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	"	13 650 000		
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.	-		13 650 000	
7	Recettes diverses ou accidentelles	* 150 000 Mémoire.	1 100 000	1 100 000 150 000	
8	Produit de la taxe papetière	memorre.	*	Mémoire.	
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.				
1 2	Versement du budget général Versement de la contribution des nations signataires du pacte	200 000	>	200 000	
3	atlantique	50 400 000 69 400 000	» »	50 400 000	
	Receites diverses ou accidentenes	09 400 000		69 400 000	
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.				
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	2 500 000		0.500.000	
2	Recettes diverses ou accidentelles	2 500 000 »	» »	2 500 000 »	
	Service financier de la loterie nationale.				
		242 222 222			
1 2	Produit brut des émissions	640 000 000 Mémoire.	» »	640 000 00 0 Mémoire.	
	Majaminghian Junéann Jan 1684, Jahan	J			
	Modernisation du réseau des débits de tabacs.			·	
1 2	Prélèvement sur les redevances. Amortissement des prêts.	2 500 000 »	12 400 000	2 500 000 12 400 000	
3	Reversements exceptionnels:				
	Sur subventions	800 000 »	1 900 000	800 000 1 900 000	
4 5	Redevances spéciales versées par les débitants	7 000 000 300 000	*	7 000 000 300 000	
J	1 10000000 aiversus ou accidentenes	300 000	· • •	900 000	

o ë		ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1975		
NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.			
1 2 3 4	Produit des redevances. Participation des budgets locaux. Remboursements de prêts. Recettes diverses ou accidentelles.	22 000 000 Mémoire. * 3 000 000	* * *	22 000 000 Mémoire. » 3 000 000
	Compte des certificats pétroliers.		·	
1 2 3 4	Produit de la vente des certificats	Mémoire. 1 912 700 Mémoire.	5 774 900 *	Mémoire. 5 774 900 1 912 700 Mémoire.
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1 2 3	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	3 670 000 000 Mémoire. Mémoire.	» »	3 670 000 000 Mémoire. Mémoire.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.	**	-	
	Evaluation des recettes	Mémoire.	>	Mémoire.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1 2 3 4	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	155 000 000 * 5 000 000	500 000 1 500 000 *	155 000 000 500 000 1 500 000 5 000 000
	Fonds d'expansion économique de la Corse.			
1 2 3 4	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	4 000 000 16 000 000 *	> > >	4 000 000 - 16 000 000 *
	Compte d'emplor de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.			
1 2 3	Produit de la redevance. Remboursements de l'Etat Recettes diverses ou accidentelles	2 028 000 000 95 000 000 »	» » »	2 028 000 000 95 000 000
	Opérations de reconstruction effectuées pour le compté de la caisse autonome de la reconstruction.			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	Mémoire.	•	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1975.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1975.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré. b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction. c) Prêts du fonds de développement économique et social	Francs. 728 000 000 3 1 672 000 000 4 8 000 000 5 10 000 000	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer. Prêt au gouvernement d'Israël	Francs. Mémoire. 3 765 339 542 583 91 100 000 67 000 000 14 900 000 297 400 000 35 500 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1975.
	Francs.
Avances aux budgets annexes.	
Monnaies et médailles	Mémoire.
Imprimerie nationale	»
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire. »
Office national interprofessionnel des céréales Office de radiodiffusion-télévision française	»
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire. Mémoire.
Port autonome de Paris	Mémoire.
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	7 500 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946)	4 000 000
Ville de Paris	, 4 000 000 »
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et	
divers organismes	31 320 000 000
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer:	. *
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	Mémoire. 100 000 000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932 Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances	6 000 000
spéciales sur recettes budgétaires)	Mémoir e .
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.
•	
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illi- cites	200 000
Avances au Crédit national pour l'aide à la produc-	
tion cinématographique	Mémoire.
sition de moyens de transport	23 000 000
aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de	
l'habitat	4 100 000
Avances à divers organismes de caractère social	•
, , , , , , , ,.	

- M. Louis Talamoni. Je demande la parole, pour explication de vote
 - M. le président. La parole est à M. Talamoni.
- M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 20 comprend toutes les recettes du projet de loi de finances pour 1975.

Lors de la discussion générale, au nom du groupe communiste, M. Jacques Duclos, analysant le projet de budget, a montré, d'une part, sa grande faiblesse du point de vue social et, d'autre part, que votre politique, dont le budget est le reflet, est conforme aux intérêts du grand capital, par conséquent contraire aux intérêts des travailleurs, des salariés, manuels et intellectuels, petits et moyens, des commerçants et artisans, des petites et moyennes entreprises.

Les moyens inscrits dans cet article sont insuffisants.

Ils auraient pu être plus importants en frappant davantage les tenants du capital et par voie de conséquence les crédits d'investissement auraient pu être plus élevés, en particulier pour les investissements publics.

D'autre part, ce budget est marqué par l'injustice sociale.

Au cours de la discussion des articles de la première partie, le groupe communiste a fait plusieurs propositions pour plus de justice fiscale, en demandant, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, que les plus fortunés soient frappés davantage et qu'il en soit de même pour les grosses sociétés industrielles et financières et de distribution. Cela permettrait d'alléger d'autant le poids de la fiscalité des plus déshérités, des vieux travailleurs, retraités ou pensionnés, ainsi que la grande masse des salariés, de laquelle nous excluons les présidents directeurs généraux des grosses sociétés.

Nous avons réclamé et défendu un allégement de la fiscalité indirecte. en particulier pour que soit supprimée la T.V.A. sur les produits de première nécessité, et, à propos de la T. V.A., nous avons demandé son remboursement aux collectivités locales; s'ajoutant à l'insuffisance des recettes de ces dernières, elle est une des causes de l'augmentation des impôts locaux.

Dans l'article 20, les crédits du versement représentatif de la taxe sur les salaires ne peuvent nous satisfaire, puisqu'ils ne représentent, théoriquement, que 85 p. 100 de celui-ci, alors que le dernier congrès des maires a maintenu sa revendication en demandant le versement à 100 p. 100.

En outre, au cours de la discussion d'un amendement, vous avez opposé l'article 40. De ce fait, nous ne pouvons plus apporter la moindre explication. Il faudra quand même coordonner vos propos.

S'il est vrai que les salaires ont augmenté de 19 p. 100, on doit augmenter d'autant le produit du V. R. T. S. S'ils ne se sont élevés que de 13,5 p. 100, il faut accroître le V. R. T. S. de 13,5 p. 100, alors qu'il ne l'est que de 8 à 9 p. 100, par rapport à 1974.

Ce budget ne reflète pas le changement promis.

Vous prétendez lutter contre l'inflation, mais ce n'est que simple propos à notre avis. La réalité est tout autre. Les recettes inscrites à l'article 20, pour la plupart, se nourissent de l'inflation.

Tout comme vous prétendez agir pour la défense de l'emploi ; or la situation dans ce domaine n'a jamais été aussi grave depuis quarante ans.

Ce qui se dégage aussi de la politique du Gouvernement, c'est sa volonté de faire supporter aux travailleurs tout le poids de la crise en leur imposant l'austérité.

Voter l'article 20, c'est s'associer à cette volonté du pouvoir. En conséquence, le groupe communiste votera contre l'article 20, qui est la manifestation chiffrée de sa politique. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voulais indiquer que mes collègues du groupe des républicains indépendants et du groupe des républicains indépendants d'action sociale voteront l'article 20. Ils ont, en effet, été sensibles à la manière dont le débat s'est déroulé et à la compréhension que M. le ministre de l'économie et des finances a apportée aux amendements déposés par le Sénat, en particulier à celui de M. Jozeau-Marigné, repris par la commission des finances, et qui donnait satisfaction à l'une des préoccupations exprimées hier par nous dans la discussion générale concernant le versement représentatif de la taxe sur les salaires aux collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 et de l'état A. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin \mathbf{n}° 23 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés	138

Pour l'adoption...... 184 Contre 91

Le Sénat a adopté.

- M. le président. Le Sénat a terminé l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1975.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Bonnefous.
- M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais vous remercier d'avoir bien voulu nous permettre de poursuivre nos travaux jusqu'à cette heure et remercier nos collègues qui nous ont aidé dans notre effort.

Je veux également remercier, au nom d'un grand nombre de collègues, le ministre de l'économie et des finances de l'esprit de conciliation dont il a fait preuve, de la brièveté de ses propos et du désir qu'il a manifesté de se rapprocher des vues de la commission des finances. Nous devons tous nous réjouir du résultat obtenu. (Applaudissements au centre et à droite.)

- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je serai très bref.

Je tiens à remercier le président, le rapporteur général et tous les membres de la commission des finances ainsi que le Sénat tout entier d'avoir apporté autant de sérieux et de courtoisie à l'examen de la première partie de la loi de finances.

J'ai eu l'occasion, hier, d'expliquer quel était l'enjeu de la politique économique et financière du Gouvernement. Je me réjouis d'avoir trouvé au Sénat un soutien aussi important et je me félicite qu'une délibération aussi approfondie ait pu avoir lieu sur les grands problèmes de l'heure. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

- M. Marcel Champeix. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Champeix.
- M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je voudrais terminer sur une note un peu maligne bien qu'empreinte d'une très grande courtoisie.

J'ai constaté que, alors que nous avons assisté à la fin du débat — nous nous inclinons toujours devant la majorité — les bancs de nos collègues qui se sont prononcés pour la poursuite de nos travaux se sont brusquement vidés une fois le vote acquis. (Sourires)

M. le président. Je vous donne acte de cette constatation. (Nouveaux sourires.)

__ 4 _

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, en application de l'article 37 du décret n° 69-825 du 28 août 1969.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Edouard Bonnefous représentant du Sénat au sein de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture.

__ 5 __

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 107, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

__ 6 __

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Schiélé, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Marie Bouloux, Henri Caillavet, Jean Colin, Jean Francou, Jacques Genton, Edouard Grangier, Léon Jozeau-Marigné, Robert Laucournet, Bernard Lemarié, Jean Mézard, Max Monichon, Jean Nayrou, Francis Palmero, André Picard, Jean-Marie Rausch, Joseph Raybaud, Henri Terré, Raoul Vadepied une proposition de loi tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 25 novembre 1974, à neuf heures trente et à quinze heures.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1975 adopté par l'Assemblée nationale (n° 98 et 99, 1974-1975).

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales:

Services du Premier ministre :

- I (a). Services généraux (à l'exclusion de l'information et de l'aménagement du territoire) :
- M. René Chazelle, rapporteur spécial (rapport n° 99, tome III, annexe n° 21).
 - II. Direction des Journaux officiels:
- M. Paul Jargot, rapporteur spécial (rapport n° 99, tome III, annexe n° 24).
- III. Secrétariat général de la défense nationale:
- M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur spécial (rapport n° 99, tome III, annexe n° 25).
 - IV. Conseil économique et social:
- M. Roger Gaudon, rapporteur spécial (rapport n° 99, tome III, annexe n° 26).
- V. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité :
- M. Roger Gaudon, rapporteur spécial (rapport n° 99, tome III, annexe n° 26).
- M. Marcel Lucotte, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 101, tome VI).

Anciens combattants:

M. Edmond Sauvageot, rapporteur spécial (rapport n° 99, tome III, annexe n° 3).

M. Marcel Souquet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 103, tome I).

Article 59.

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

Organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du samedi 23 novembre 1974, le Sénat a désigné M. Edouard Bonnefous pour le représenter au sein de la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture, en remplacement de M. Antoine Courrière, décédé, et en application de l'article 37 du décret n° 69-825 du 29 août 1969.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 NOVEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Suppression de recettes auxiliaires : gêne pour les usagers.

15258. - 23 novembre 1974. - M. Michel Moreigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à la suppression de nombreuses recettes et bureaux auxiliaires des impôts, a fait suite la création de « recettes locales ou recettes locales à compétence élargie », cellules plus importantes auxquelles ont été confiées des tâches jusqu'ici dévolues principalement au service de l'enregistrement. Or, en province et particulièrement dans les campagnes déshéritées sur le plan des communications, l'implantation des nouvelles structures, accomplie avec un souci d'économie extrême, s'est avéré présenter de graves lacunes et ne pas répondre correctement aux services que l'administration semblait en attendre, ni aux besoins des administrés. La compétence territoriale de ces nouveaux bureaux des impôts s'étend souvent sur plusieurs cantons; les contribuables sont parfois contraints à de longs déplacements pour satisfaire à leurs obligations fiscales, obligations qu'ils avaient autrefois la faculté de satisfaire sur place. La possibilité d'utiliser dans certains cas la voie postale, outre les aléas que peut comporter le procédé, pour obtenir la délivrance d'un « titre de mouvement », revient à remplacer le timbre de régie supprimé depuis quelques années par le timbre postal d'un tarif plus élevé. La lourdeur de ce système est évidente ; certains commerçants assujettis, obligés de par la législation en vigueur à de fréquents contacts avec le représentant local de l'administration ont vu leurs difficultés accrues en règle générale et en raison aussi d'une législation désuète à laquelle il serait bon d'apporter des modifications de forme et de fond. Tous les contribuables concernés à un moment par les formalités administratives propres aux impôts indirects ont pâti ou pâtissent de la mise en œuvre de la réforme. Quant aux conditions d'installation et aux moyens de service qui sont « consentis » : locaux souvent insuffisants, mal placés ou inadaptés, signalisation inexistante du local, problèmes de chauffage, voire d'éclairage, mal résolus, retards dans la mise en place du téléphone, documentation incomplète, ils placent les personnels en situation difficile. La formation des employés affectés à ces postes paraît hâtive. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° de créer un plus grand nombre de postes, un au moins par chef-lieu de canton ; 2° d'organiser, à tout le moins, des permanences dans certaines localités; 3° de simplifier les formalités administratives.

Allocations familiales: cas particulier.

15259. — 23 novembre 1974. — M. Georges Marie-Anne expose à Mme le ministre de la santé que Mme X. a quitté son département d'origine, la Guadeloupe, pour venir travailler en métropole. Elle a confié à sa mère ses trois jeunes enfants qui sont demeurés en Guadeloupe. L'intéressée ayant obtenu une embauche dans un ministère en qualité d'auxiliaire d'Etat, il lui demande sur quelle base doivent être servies les allocations familiales à Mme X. du chef de ses enfants demeurés en Guadeloupe.

Rentes viagères: revalorisation.

15260. — 23 novembre 1974. — M. Raoul Vadepied, considérant que les dispositions prévues par les lois en vigueur en vue de revaloriser les rentes viagères sont nettement insuffisantes pour compenser la dépréciation réelle du pouvoir d'achat desdites rentes, et que ces dispositions ont pour effet d'exclure du calcul de la rente revalorisée la majoration que l'Etat y ajoute lorsque son titulaire est un ancien combattant, ce qui constitue pour ce dernier une injuste pénalisation, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, outre la nécessaire réévaluation des taux de revalorsiation des rentes viagères, que la majoration accordée par l'Etat à la retraite mutualiste du combattant bénéficie des mêmes revalorisations que la retraite elle-même.

Praticiens à temps partiel: tarifications.

15261. — 23 novembre 1974. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance et l'urgence de la publication des nouvelles tarifications applicables aux praticiens exerçant leurs activités à temps partiel au sein des hôpitaux dits « de 2° catégorie, 1° et 2° groupes », conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. Il lui demande de lui indiquer à cet égard la suite qu'il envisage de réserver au projet de texte élaboré par le ministère de la santé, qui lui a été transmis en septembre 1974 pour cosignature.

Charte des contribuables vérifiés.

15262. — 23 novembre 1974. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, ainsi que l'avait proposé son prédécesseur, de proposer l'établissement d'une charte du contribuable vérifié, retraçant l'ensemble des droits et des devoirs, tant des contribuables vérifiés que des contrôleurs, afin que la légitime élimination de la fraude s'effectue dans le strict respect des garanties prévues par la loi.

Union des femmes françaises: association reconnue d'éducation populaire (demande d'agrément).

15263. — 28 novembre 1974. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les faits suivants concernant l'organisation féminine la plus importante de France: l'union des femmes françaises (U. F. F.). L'U. F. F., conformément aux droits ouverts par la législation, a déposé en date du 10 janvier 1973 une demande d'agrément au titre d'association reconnue d'éducation populaire. Selon les demandes du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, elle a fourni le récapitulatif de ses multiples et permanentes activités éducatives et culturelles dans les quartiers urbains et les villages. La commission constituée auprès du secrétariat d'Etat aux fins d'examiner les demandes d'agrément a pu, dans sa session du 30 octobre 1973, apprécier le bilan particulièrement important du plus grand mouvement féminin de France, au service de l'éducation populaire, de la promotion de la femme. Elle a pu juger du caractère d'union du mouvement, de la diversité des opinions et des compétences des membres de sa direction. Cette commission, dans une deuxième session en date du 2 avril 1974, après étude des éléments financiers complémentaires demandés par l'administration (ces éléments peuvent d'ailleurs être consultés à tous moments au siege de l'U. F. F.) a statué de façon formelle en faveur de l'agrément de l'U. F. F. Le bureau national laisse aux membres de la commission des agréments le soin de préciser dans quelles conditions très favorables au mouvement le vote a été émis par leur assemblée. Il ne restait plus qu'à obtenir la signature du secrétaire d'Etat qui, selon la pratique courante, se conforme à l'avis de la commission compétente. Or, pour la première fois dans l'histoire des demandes d'agrément, le secrétaire d'Etat se refuse à confirmer l'avis de cette commission. Elle lui demande donc: 1° quelles sont les raisons de l'opposition personnelle du secrétaire d'Etat à l'agrément de l'union des femmes

françaises; 2º alors que le Gouvernement a jugé utile de créer un secrétariat d'Etat à la condition féminine, après un conseil des ministres consacré à cette condition, à quelques semaines de l'ouverture de l'Année internationale de la femme, s'il est possible qu'un membre du Gouvernement puisse impunément se livrer à une discrimination notoire à l'égard d'un mouvement représentatif des femmes de toutes opinions; 3º si la promotion de la femme, sa participation effective, la connaissance et la défense de ses droits juridiques et sociaux, sa formation professionnelle, civique et d'éducatrice, son accès à la culture, activités auxquelles l'union des femmes françaises consacre toutes ses capacités, sont des motifs tellement condamnables qu'ils lui valent cette opposition que M. le secrétaire d'Etat voudrait sans recours; 4º s'il entend donner à la demande de l'U. F. F. une réponse conforme à l'appréciation très favorable de la commission des agréments.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Elections des commissions administratives paritaires : publication des statistiques.

15034. — M. Marcel Champeix expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que dans la fonction publique les résultats statistiques des élections administratives sont centralisées depuis le début de 1950 par la direction générale de la fonction publique; qu'à ce jour aucune statistique n'a encore été publiée, ce qui contraste avec le secteur privé; il considère que la politique de concertation semble impliquer comme une mesure élémentaire que de tels éléments de pure information ne conservent point un caractère strictement confidentiel. En conséquence, il lui demande que l'ensemble des statistiques concernant les élections des commissions administratives paritaires soient officiellement publiées dans les meilleurs délais. (Question du 10 octobre 1974.)

Réponse. — La publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires pourrait, en raison des difficultés techniques qu'elle présente, sembler porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ses personnels. Il est impossible en effet de formuler des résultats globaux susceptibles d'être reconnus objectifs par tous. Les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu à des moments qui tiennent compte des nécessités propres de chaque corps: une présentation instantanée des modalités d'élection de toutes les commissions dont le mandat est en cours de validité juxtaposerait donc des organismes élus à des dates différentes, certains récemment désignés et d'autres sur le point d'être renouvelés, et paraîtrait de ce fait certainement contestable.

Porte-parole du Gouvernement.

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (information du public).

14958. — M. Marcel Souquet expose à M. le Premier ministre que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et l'installation de centrales créent un certain malaise parmi les populations concernées; considérant qu'une information complète et impartiale permettrait de définir exactement l'utilisation pacifique et éventuellement les nuisances de l'énergie nucléaire, il lui demande de solliciter de son collègue à l'information la diffusion par la télévision du film de Claude Otzenberger « Les atomes nous veulent-ils du bien », émission suspendue le 19 mai 1974 et jamais reprogrammée. (Question du 21 septembre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Porte-parole du Gouvernement]).

Réponse. — Lorsque l'émission Les Atomes nous veulent-ils du bien fut prête à être diffusée, trois hautes personnalités scientifiques qui y avaient participé attirèrent l'attention du président directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française sur la partialité et le parti-pris de ce programme et demandèrent que leurs interventions soient supprimées. Cette position a d'ailleurs été confirmée publiquement dans une lettre à un grand quotidien parisien. En outre, certaines organisations syndicales du commissariat à l'énergie atomique firent savoir que l'émission, pour les mêmes raisons, ne pouvait être diffusée telle quelle. Le comité de propagande de l'office, saisi de cette affaire, décida, sur le rapport d'un de ses membres qui avait visionné l'émission, que celle-ci ne

pouvait être diffusée, considérant que même un débat ou des déclarations liminaires ne seraient pas suffisants pour rétablir l'équilibre. Le conseil d'administration de l'O.R.T.F. fut alors consulté et la plupart de ses membres se montrèrent extrêmement réticents quant à la diffusion de l'émission. Compte tenu de ces avis, il a été décidé par le président directeur général de l'O.R.T.F., d'une part de programmer l'émission Les Atomes vous veulent-ils du bien amputé des déclarations des trois personnalités scientifiques qui souhaitaient, compte tenu du ton général de l'émission, le retrait de leurs interventions; d'autre part de demander au producteur de l'émission d'en confier une seconde à un autre réalisateur, étant entendu que les deux émissions devraient être diffusées dans la même semaine, la deuxième étant suivie d'un débat largement ouvert.

ECONOMIE ET FINANCES

Tourisme populaire: facilités financières.

14547. — M. Jean de Bagneux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage des mesures propres à encourager et à faciliter la pratique du tourisme populaire, telles que la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les exploitants de terrains de camping et les loueurs de meublés, bungalows, tentes, caravanes, house-boats et similaires, ou l'augmentation du plafond des prêts à long terme consentis pour l'aménagement ou l'extension de terrains de camping. (Question du 11 juin 1974.)

Réponse. — Après avoir proposé au Parlement, qui l'a adopté, un texte abaissant le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux transports de voyageurs, le Gouvernement a de nouveau manifesté sa volonté de favoriser le tourisme social en insérant dans le projet de loi de finances pour 1975 un article tendant à soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les locations d'emplacement sur les terrains de camping. En revanche, les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager la réduction du taux applicable aux locations de tentes, caravanes et house-boats. Enfin, en ce qui concerne les locations en meublé, il est rappelé que les loueurs bénéficient d'une franchise de taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire de la remise de la taxe dont ils seraient normalement redevables, lorsque leurs recettes annuelles n'excèdent pas 9000 francs. Encore ce chiffre d'un niveau élevé ne constitue-t-il qu'un minimum car il ne tient pas compte des droits à déduction de taxe auxquels les intéressés peuvent prétendre. Dans ces conditions, l'actuel régime d'imposition des locations en meublé semble largement répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les prêts à long terme pour l'aménagement ou l'extension de terrains de camping, il convient de préciser que les concours en question ne sont actuellement soumis à aucun plafond. Les critères retenus pour fixer le montant de ces prêts sont en effet l'importance du programme d'investissement, la capacité d'autofinancement de l'emprunteur, la rentabilité escomptée pour faire face aux charges de remboursement du crédit, l'importance des garanties offertes, notamment par la valeur d'acquisition du terrain, à l'exclusion de toute limite en valeur.

Petites et moyennes entreprises (examen des dossiers par les comités départementaux).

14989. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le rôle imparti aux comités départementaux définis par la circulaire ministérielle du 9 juillet 1974 examinant, sous la présidence du trésorier payeur général et en présence du directeur départemental de la Banque de France, les difficultés conjoncturelles des petites et moyennes entreprises, ne semble pas pouvoir être rempli, eu égard à la procédure actuellement utilisée. Il pourrait certes apparaître, d'une part, que le faible nombre de demandes soumises à l'examen de ce comité signifie que peu d'entreprises connaissent de graves difficultés. Or, il n'en est rien et différentes raisons expliquent le peu d'empressement des industriels à déposer leurs dossiers : tout d'abord, la constitution de ces derniers a été très certainement entravée par la période des congés; ensuite, et ceci est plus important, le caractère pratiquement public des dossiers présentés n'incite pas les chefs d'entreprise à faire état de leurs faiblesses momentanées: celles-ci pourraient éventuellement être interprétées comme le signe d'une mauvaise gestion, alors que, la plupart du temps, seule est en cause la politique générale des pouvoirs publics; en outre, si la commission accorde aux entreprises demanderesses des facilités administratives ou un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales, elle renvoie purement et simplement celles-ci, lorsqu'il s'agit de trouver un soutien à des problèmes financiers plus fondamentaux, aux banquiers chargés des intérêts des entreprises qui, en raison même de la constitution d'un dossier, sont naturellement moins

bien disposés envers les requérants. En conséquence, afin de connaître la situation exacte des entreprises dans les départements, il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner un caractère confidentiel tant au dépôt qu'à l'instruction des dossiers. Il souhaite enfin que la compétence desdites commissions soit étendue aux problèmes essentiels de trésorerie, dans l'esprit bien compris de l'avant-dernier alinéa des dispositifs mis en place: la gravité de la situation exige des instances à vocation non explorative mais de décision au niveau de l'efficacité financière qui doit en être l'articulation maîtresse. (Question du 2 octobre 1974.)

Réponse. - Un examen attentif du fonctionnement régulier des comités de liaison départementaux d'aide aux entreprises en difficulté, mis en place au mois de juillet, ne semble pas confirmer les affirmations de l'honorable parlementaire. Il est rappelé que ces instances sont composées de membres de services extérieurs de l'administration qui, avec le représentant local de la Banque de France, établissent un diagnostic sur les causes des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent, dont la gestion est satisfaisante et la situation financière fondamlentalement saine. Les informations fournies par ces entreprises relèvent, certes, du droit des affaires et revêtent à cet égard un caractère confidentiel. La communication éventuelle de certains de ces renseignements à des entreprises en concurrence avec celles dont le dossier est examiné est tout à fait exclue. En effet, les membres des comités sont strictement tenus au secret professionnel et toute crainte de diffusion de renseignements à l'extérieur de cette instance apparaît non fondée. En outre, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les critères d'éligibilité des dossiers, qui ont été rappelés, sont d'une nature telle qu'ils excluent toute interprétation fallacieuse et ambiguë sur la situation économique et financière d'une entreprise bénéficiaire d'aides fiscales ou parafiscales. Le sens d'une telle aide publique se traduit au contraire comme une mesure d'entraînement qui doit permettre au secteur bancaire notamment d'intervenir avec le maximum d'efficacité. Il est rappelé en effet que, si les comités émettent un avis global et circonstancié sur le sort financier des entreprises qu'ils examinent, leur rôle n'est pas pour autant de se substituer aux procédures normales de financement. Celles-ci sont seules susceptibles d'apporter une solution de fond aux situations évoquées.

EDUCATION

Responsabilité civile des maîtres : assurance.

14232. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'éducation que les membres du corps enseignant qui accompagnent leurs élèves se rendant aux séances de natation pendant les heures de cours ou effectuant tout autre déplacement dans le cadre de leur emploi du temps pédagogique sont civilement responsables des accidents susceptibles de survenir à ces élèves dont ils ont la garde. Comme les séances de natation ou les autres activités pédagogiques qui nécessitent l'organisation d'une sortie ou d'un déplacement à l'extérieur de l'établissement scolaire ont lieu pendant les heures normales d'ouverture des classes et sont inscrites au programme des cours et que, par ailleurs, les membres du corps enseignant ne sont pas couverts par une police d'assurance les garantissant contre les risques qu'ils encourent dans ces circonstances, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'Etat prenne en charge l'assurance susceptible de garantir en pareil cas la responsabilité civile des maîtres et s'il n'est pas dans ses intentions de prendre rapidement toutes mesures utiles à cet effet. (Question du 14 mars

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, complétant l'article 1384 du code civil, « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers. » Ces dispositions législatives répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire puisque la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres du corps enseignant, même en cas de faute personnelle de ces derniers, dès lors qu'il s'agit d'activités non contraires aux règlements. La protection légale s'applique donc dans le cas où des élèves se déplacent à l'extérieur des établissements scolaires sous la surveillance de membres de l'enseignement public, notamment pour se rendre aux séances de natation prévues dans l'emploi du temps. Ainsi l'Etat, qui est son propre assureur, n'a pas à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des maîtres, laquelle ne doit pas être mise en cause. Il convient d'ajouter que cette exonération cesse de jouer devant les juges répressifs lorsque ceux-ci sont saisis de l'examen d'une faute personnelle d'un enseignant sanctionnée par le code pénal. En effet, tous les citoyens étant égaux devant la loi pénale, l'enseignant doit répondre personnellement des faits délictuels dont il s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions. Mais la victime ne peut agir en indemnité que contre l'Etat.

INTERIEUR

Cartes d'électeur.

15054. — M. Emile Didier a pu constater que de nombreux électeurs se présentent à leur bureau de vote avec des cartes d'électeur périmées, dont le numéro ne correspond plus à leur nouvelle inscription sur les listes électorales, ce qui entraîne des recherches et crée, aux heures d'affluence, des retards et des files d'attente préjudiciables à la bonne et rapide marche du scrutin. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraît pas opportun de faire apposer sur les nouvelles formules une mention, très apparente, incitant les titulaires à détruire, dès réception de leur carte, celles qu'ils détenaient antérieurement. (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. - Il convient tout d'abord de remarquer que la formation de files d'attente dans les bureaux de vote résulte le plus souvent, aux heures d'affluence, du contrôle de l'identité des électeurs obligatoire dans les villes de plus de 5 000 habitants. Il y a finalement assez peu de citoyens porteurs d'une carte électorale périmée. Il va de soi, en effet, que lorsqu'un citoyen reçoit une nouvelle carte électorale il lui incombe de détruire la précédente; ce n'est que par négligence ou à la suite d'une confusion entre l'ancienne et la nouvelle carte qu'il pourrait conserver sa carte périmée et continuer à la présenter lors de scrutins ultérieurs. Ces remarques faites, il reste que la suggestion de l'honorable parlementaire mérite examen; il sera donc procédé à une étude, compte tenu des conditions d'établissement des cartes électorales, qui sont fonction notamment des normes à respecter, des modaliés suivant lesquelles l'attention des électeurs pourrait être appelée par une mention très apparente portée sur la carte sur l'intérêt qu'il y a à ce que la carte périmée soit détruite. La mise en place de nouvelles cartes d'électeurs ainsi modifiées pourrait se faire à l'occasion de la prochaine refonte triennale des listes électorales, c'est-àdire au début de l'année 1976.

Agent municipal titulaire: calcul ancienneté.

15091. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si un fonctionnaire d'État devenant agent titulaire d'une administration municipale peut tenir compte, dans le calcul de son ancienneté de services, de ses services d'État. En d'autres termes, doit-il obligatoirement être titularisé dans cette administration à l'échelon de début du grade. Dans l'affirmative, peut-il prétendre à une indemnité compensatrice, et cela pendant combien de temps. (Question du 22 octobre 1974.)

Réponse. — Un fonctionnaire ou agent public issu d'un cadre donné ne peut être titularisé dans un nouveau cadre qu'à l'emploi et à l'échelon de début. Si l'indice de traitement afférent au nouvel emploi est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans son précédent cadre, l'intéressé peut se voir attribuer une indemnité compensatrice. Cette indemnité est égale à la différence existant entre les traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi; son montant va en diminuant, au fur et à mesure des augmentations de traitement dont bénéficie l'agent dans son nouvel emploi.

Collectivités locales (aide à la récupération des déchets).

15097. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement, en particulier sur le plan des incitations financières, pour aider les collectivités locales qui entreprennent ou ont entrepris l'organisation de la récupération et du recyclage des déchets pour économiser les matières premières. (Question du 22 octobre 1974.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur suit avec attention et intérêt les initiatives récentes de certaines collectivités locales dans le domaine de la récupération et de la réutilisation de certains déchets urbains. Il souhaite vivement que ces initiatives soient multipliées et se prépare à adresser en ce sens les recommandations appropriées. Ces expériences restent cependant encore trop récentes et trop fragmentaires pour que l'administration centrale soit en

mesure de dégager les enseignements qui devraient servir de base à la définition d'un système adéquat d'incitation. Si ces enseignements s'avèrent probants, le ministère de l'intérieur ne manquera pas, en liaison avec les autres départements concernés, d'examiner l'opportunité d'un régime d'aide qui pourrait ne pas exclure, le cas échéant, le recours à des incitations financières.

Exécution d'un arrêté municipal.

15101. — M. Jean Bertaud croit devoir signaler à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur qu'un magistrat municipal est menacé par des particuliers d'une action en justice sous prétexte qu'il ne prend aucune mesure pour faire respecter les dispositions d'un arrêté municipal portant par mesure de sécurité interdiction d'accès de véhicules dans un immeuble. Le magistrat en cause ayant signifié pour application, cet arrêté aux services de police dans les formes régulières, il le prie de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cas dont il s'agit, c'est bien le maire qui doit être mis en cause ou le commissaire de police et gendarmes eux-mêmes qui arguent avec juste raison d'ailleurs d'un manque d'effectifs. (Question du 22 octobre 1974.)

Réponse. — Il ne peut être répondu à la question posée, qui se rapporte à un cas particulier, en l'absence de précisions complémentaires sur les circonstances exactes dans lesquelles la décision a été prise par le maire. L'honorable parlementaire est invité à fournir toutes précisions à ce sujet et il lui sera répondu directement par lettre.

Collectivités locales (subvention globale d'équipement).

15117. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les engagements qui avaient été pris, au nom du Gouvernement, à de multiples reprises depuis 1972, quant à la création d'une subvention globale d'équipement, engagements confirmés devant le Sénat lors du débat relatif à la question orale n° 1388 (séance du 2 avril 1974). Il lui demande de lui indiquer, compte tenu des engagements pris lors des récentes élections présidentielles, indiquant notamment « les disponibilités financières des régions, des départements et des communes seront accrues par un transfert direct de ressources qui pourrait prendre la forme d'une subvention globale d'équipement, suivant une progression qui sera au moins égale à celle des ressources de l'Etat », si le Gouvernement se propose, compte tenu des « travaux du groupe de travail interministériel créé auprès du commissariat général au Plan » de « ce nouvel effort de réflexion, auquel, naturellement, le Sénat et l'Assemblée doivent être associés, après avoir consulté les représentants de nos collectivités locales, départements et communes » (Journal officiel, Débats du Sénat, 2 avril 1974), de publier les textes prévus par le décret du 10 mars 1972, et notamment par l'article 28 portant création de la subvention globale d'équipement. (Question du 24 octobre 1974.)

Réponse. - Le fait que le chapitre 67-53, ouvert au titre de la subvention globale d'équipement, n'ait pu jusqu'ici être doté de crédits propres et que les textes fixant les modalités de leur répartition n'aient pas encore été publiés puisqu'il doit y avoir une nécessaire corrélation entre ces deux opérations, n'implique nullement que cette initiative ait été abandonnée. Au demeurant, pour faire jouer pleinement à la subvention globale d'équipement le rôle qui doit être le sien il a été jugé préférable de replacer l'étude de ses modalités de dotation et de répartition dans le cadre de la recherche de l'amélioration des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales dont cette subvention doit constituer un des moyens privilégiés. Les représentants des collectivités locales doivent être associés à l'élaboration de cette solution d'ensemble. Ils pourront donc en temps opportun donner leur avis notamment sur les modalités selon lesquelles seraient répartis les crédits affectés à la subvention globale d'équipement, modalités qui peuvent alors être orientés dans deux directions différentes selon que l'on voudrait aider tout spécialement les collectivités ayant établi des programmes pluriannnuels d'équipement ou que l'on choisirait d'adopter un système de répartition automatique, donc sans exclusion, selon des critères d'ordre financier et économique.

JUSTICE

Décision du tribunal de Cologne (crimes de guerre).

14851. — M. Marcel Souquet demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas devoir élever au nom de la France une vigoureuse protestation contre la condamnation de Beate Klarsfeld. L'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, des résistants ou patriotes s'élève avec force contre l'imprescriptibilité des crimes de guerre impunis et souhaite que leurs

auteurs soient poursuivis comme criminels de guerre et reçoivent le châtiment conforme à leurs crimes. La France, pays d'accueil des réfugiés politiques, se doit d'exprimer sa réprobation à la suite des décisions du tribunal de Cologne qui apparaissent comme un verdict scandaleux. (Question du 6 août 1974 transmise à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est de nature à heurter les sentiments légitimes d'un grand nombre de Français victimes, durant la guerre, eux-mêmes ou dans la personne de leurs proches, d'agissements criminels. Le Gouvernement ne pouvait néanmoins élever, à son propos, une protestation officielle, telle que suggérée, sans porter atteinte à la souveraineté nationale d'un Etat étranger.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Receveurs: reclassement.

15167. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications la situation faite aux receveurs de 3° et 4° classe qui attendent leur reclassement dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique et le paiement du rappel qui leur est dû depuis le 1° juillet 1973. Ce reclassement prévu par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 n'a pas encore eu de suite et, en attendant, le préjudice subi par les receveurs de 3° et 4° classe, les plus humbles de la hiérarchie des comptables publics, s'aggrave alors que presque tous les autres grades de la catégorie B sont déjà en possession des sommes qui leur étaient dues. (Question du 5 novembre 1974.)

Réponse. — L'application de la réforme de la catégorie B aux receveurs de 3° et 4° classe implique, du fait du changement de la structure de l'échelle indiciaire de ces grades, une modification profonde du statut des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications dont la mise au point a nécessité de longues études et des négociations entre les services des P. T. T. et ceux du ministère de l'économie et des finances et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ces négociations ont abouti à un accord le 25 octobre 1974. L'arrêté fixant les nouvelles échelles indiciaires de ces fonctionnaires va être publié prochainement sans attendre que l'ensemble de la procédure statutaire soit menée à son terme. La publication de cet arrêté permettra de payer les intéressés sur la base des nouveaux indices de traitement. Des dispositions sont prises pour que ce paiement intervienne dans les meilleurs délais. Les reclassements définitifs dans les nouvelles échelles seront effectuées après la publication des textes statutaires.

QUALITE DE LA VIE

Enquêtes commodo et incommodo: indemnité pour les enquêteurs.

- M. Louis de La Forest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées pour trouver des personnes suffisamment compétentes qui acceptent de remplir les fonctions de commissaire enquêteur dans les enquêtes commodo et incommodo auxquelles donnent lieu les demandes d'autorisation d'établissements classés de 1re et 2e classe. Ces difficultés ayant pour principale origine la non-rémunération des fonctions dont il s'agit, encore que communes concernées consentent parfois, avec l'acocrd de l'autorité financière de tutelle, à verser une indemnité aux intéressés, il lui demande s'il n'envisage pas de consacrer cette dernière pratique par un texte qui prévoirait l'indemnisation des commissaires enquêteurs par l'Etat, au moyen de crédits prélevés sur le produit des taxes versées par les exploitants d'établissements classés, en application des dispositions de la loi nº 71-1025 du 24 décembre 1971. (Question du 11 juin 1974, transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.)

Réponse. — Les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes étant placés sous sa tutelle, il appartient au ministre de la qualité de la vie de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Actuellement il n'existe effectivement aucune disposition dans le cadre de la réglementation sur les établissements classés relative à la rémunération des commissaires enquêteurs. Les difficultés susceptibles de résulter d'une telle lacune n'ont, toutefois, pas échappé à l'attention du ministre de la qualité de la vie. Dans un projet de loi en cours d'élaboration, destiné à remplacer la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, des mesures sont prévues aux fins de remédier à cette lacune et assurer le remboursement des frais de déplacement et de séjour des commissaires enquêteurs.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 23 novembre 1974.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'ensemble de l'article 20 et de l'état A du projet de loi de finances pour 1975.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland BoscaryMonsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.

Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques BoyerAndrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seineet-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Lean Colin (Essonne)

Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.

Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Françou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Said Mohamed Jaffar El-Amdiade. René Jager. Pierre Jambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Jean Legaret Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner.

Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta-lembert. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Jacques Pelletier. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch, Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Roland Ruet.

Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mile Gabrielle
Scellier.
Pierre Schielé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.

Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré,
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.

Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre:

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra,
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billèmaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace,
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus:

MM. Georges Dardel, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous, Lionel Cherrier, Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote:

⁻M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Clément Balestra à M. Jacques Carat.
Jacques Desmarets à M. Jacques Henriet.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Gérard Ehlers à M. Hector Viron.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Louis Talamoni à M. Roger Gaudon.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément la liste de scrutin ci-dessus.